

Des dépens. 189

quinzaine , à peine de répondre des dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance , s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration des diminutions , à peine de faux & d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement , ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : Et à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées , reddition de compte de Tuteur , héritiers bénéficiaires , Curateurs aux biens vacans , Commissaires & autres , les Parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens , sans prendre aucun droit d'assistance , & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires , si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisième acte au Procureur du Défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire, par défaut : ce qui sera exécuté en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arrêt & calcul de la sommation.

ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre taxé, avec son paraphe.

ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les déclarations, sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Registre des droits pour les dépens ci-dessus mentionnez. Leur défendons de prendre au

art 24.

on prend un acte de procédure
des deux; mais la signification
de cet acte n'est en l'origine que par
rapport à l'acte appellé par l'acte
Tiers selon les us et coutumes
toute selon les autres jours et
n'est pas acquiescé.

art 18.
on peut être appellé de la taxe
et sur son, et si on n'est pas
recevables on doit se faire
et la taxe de l'un est
appellé par un acte d'appel
qui s'acquiesce.
L'apport de l'acte est porté devant
les mêmes juges. Si on n'est
pas satisfait d'un jugement d'un
lequel le juge est tenu de le dire
en justice, il faut plutôt comme
juge que comme arbitre.
Il y a de l'incertitude devant les
quelques uns plus d'un acte de
l'acte, et on appelle
indéfiniment de l'acte.

Des dépens. 191

tres ni plus grands droits, à peine
du quadruple.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens,
seront aussi employez les frais pour
les lever, avec ceux du premier ex-
ploit, & de la signification qui sera
faite, tant des exécutoires que de
l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a succombé inter-
jette appel de la taxe des dépens,
son Procureur sera tenu de croiser
dans trois jours sur la déclaration
les articles dont il est Appellant; &
à faute de ce faire sur la première
requête, il sera déclaré non-receva-
ble en son appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'Ap-
pellant aura croisé sur la déclaration
les articles dont il sera Appellant,
pourra l'Intimé se faire délivrer
exécutoire du contenu aux articles
non croisez, dont il n'y aura point
d'appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croi-
sez, sous deux croix seulement, se-
ront portées à l'Audience; & quand
il y en aura davantage, sera pris un
appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'Appellant sera condamné en
autant d'amendes qu'il y aura de
croix & chefs d'appel, sur lesquels
il sera condamné, si ce n'est qu'il
soit Appellant des articles croisez par
un moyen général: Et néanmoins
les dépens adjugez pour la raison
des appellations des taxes, seront
liquidez par le même Jugement qui
prononcera sur les appellations.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui seront adjugez,
soit à l'Audience, ou sur les Procès
par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux
& Présidiaux, seront taxez en la
même forme & maniere qu'en nos
Cours, & tous les droits reglez sui-
vant l'usage des Sièges dans lesquels
les condamnations seront interve-
nues, ainsi qu'ils seront employez
dans

~~un peut~~
art 22.

on peut appeller au parlement du
jugement de l'appel de forme rendu
par les juges.

art 23.

lorsqu'une partie qui a obtenu des
dépens n'a pas payé son nouveau
et lui a une hypothèque sur le
montant de ces dépens et peut
prendre exécutoire en son nom
après avoir obtenu une ord. qui
lui permette tout dol et fraude etc.

La computation des dépens
est modus regandi.

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

Des dépens. 193

dans le Tableau & Registre ci-dessus mentionné; & seront les dépens taxez par les Juges ou Commissaires-Examineurs des dépens créez & établis à cet effet; auxquels Commissaires-Examineurs Nous défendons de prendre plus grands droits, sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrêtés, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs Charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés.

TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & interets.

ARTICLE I.

LA déclaration des dommages & interets sera dressée, & copie donnée au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugez; & lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & interets des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le Demandeur, dans les délais pareils à ceux ci-dessus reglez en l'article cinquième du titre de

libre 22.
art. 129
ou interd. par dommages un prejudice
truffat Damnum acceptum, & per le
not interet la qua per auct
pu faire l'interet impeditum
si y a deux maneres de pronocer le
dommage interet, l'un est de les
liquider et fixer arbitrio bono
per le rime jugement qui est
postuler une condamnation. L'autre
de pronocer sur interets
si r'glement l'interet en matière
et de renvoyer la liquidation a
faire sur la deliv. ad bon confor-
mement arbitrio.
on a obtenu a la requête de la
contraintes copie de l'acte pour
subjeu d'usage d'un l'acte de
non pronocer par arbitrio bono
l'interet de l'acte d'arbitrio bono
on pronocer sur les depens
dommage et interet l'interet
ne pronocer le pronocer sur les depens
l'interet et faire collecter le
l'interet d'usage et que la r'vision
de grande et différente.

art 15. 20 nini
appartenant de l'instance en justice
quelqu'un de demandeur en la
d'actes de l'instance en justice
sont formés d'actes de l'instance
et qu'ils ne peuvent pas être
opposés à l'autre partie à l'audience
dans un appointement même
dans trois jours.
Les dépens d'instance sont liquidés
par le même jugement.

art 16
Qu'un acte de l'instance en justice
soit opposé à l'autre partie à l'audience
dans un appointement même
dans trois jours.
Les dépens d'instance sont liquidés
par le même jugement.

Et liquidation, &c. 195
la taxe des dépens, faire les offres;
& en cas d'acceptation, en sera passé
appointement de condamnation qui
sera reçu en l'Audience.

ARTICLE III.
• Si le Défendeur ne fait point d'of-
fres, ou qu'elles soient contestées,
sera pris appointement à produire
dans trois jours; & en cas qu'elles
soient contestées, si par l'événement
les dommages & intérêts n'excèdent
la somme offerte, le Demandeur
sera condamné en tous les frais &
dépens, depuis le jour des offres,
lesquels seront liquidez par le même
Jugement.

ARTICLE IV.
Les Procureurs qui auront oc-
cupé dans les Instances principales,
seront tenus d'occuper dans celle de
liquidation des dommages & inté-
rêts, sans qu'il soit besoin de nou-
veau pouvoir.

✱
Les Procureurs qui auront occupé dans les Instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Des saisies & exécutions, & ventes des meubles, grains, bestiaux, & choses mobilières.

ARTICLE I.

Tous exploits de saisies & exécutions de meubles ou choses mobilières, contiendront l'élection du domicile du Saisissant dans la Ville où la saisie & exécution sera faite ; & si la saisie & exécution n'est faite dans une Ville, Bourg, ou Village, le domicile sera élu dans le Village ou la Ville qui est plus proche.

ARTICLE II.

Les saisies & exécutions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espèces ; & si c'est en espèces, sera surfis à la vente, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Le collateur peut user de saisie en vertu de son titre pendant tout son cours par permission de justice. Jugé le 4. fév. 1778. no 77.78.

667 53.
Cet article est
il est de domicile dans l'acte de l'exploit
ne dure dans l'usage qui, 24 heures, et l'on
juge qu'après ce temps le débiteur peut
faire des offres et significations au domicile
ordinaire du débiteur.
L'Ordonnance de 1667 art. 9. de partie et
finies et autres charges de recouvrement
de deniers n'y a pas de faire de l'acte de
à l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de
de domicile de l'acte de l'acte de l'acte de
l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de
à l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de
on ne peut faire aucune espèce de saisie
sans jugement de condamnation ou
sans obligation publique prouvée
par un titre royal et l'acte de l'acte de l'acte de
attribué au commissaire de l'acte de l'acte de
ou en une autre. Du jugement de l'acte de
on ne peut saisir que jusqu'à la somme
de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de
L'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de
indistinctement de l'acte de l'acte de l'acte de
si l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de
ou l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de
la. 116.

art. 10.
Le débiteur peut être poursuivi à la
charge par le Saisi de donner caution
à l'effet d'obtenir des oppositions au
crédit de la garde du Saisi ou de la part des
débiteurs. Si les tiers personnes
demandent seulement à être payés par
préférence sur les biens du Saisi
vint être admis à la distribution d'un
quelque jugement de préférence
à l'effet de venir payer les créanciers
moins qu'elle soit de leur nature
qui n'est pas de nature à quel cas
il est de suite ad non est
levent d'être fait aux plus pro-
chaines sur le Saisi ou sur les
compagnons du Saisi au public. Le
de 1500. et si le Saisi n'est pas
satisfait de la vente, il peut
promettre au Saisi de faire vendre
si le Saisi n'est pas satisfait et un
exemplaire des deniers qui ont été
vendus d'après la mort.
C'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est
c'est de la date du 1500. qui est

Et exécutions, &c. 199
à louage; & en cas de contraven-
tion, voulons qu'ils soient privez
du paiement des frais de garde &
de nouritures, & condamnez aux
dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent
d'eux-mêmes quelque profit ou re-
venu, le Gardien en tiendra compte
au Saisi, ou aux créanciers saisis-
sans.

ARTICLE XI.

La vente des choses saisies sera
faite au plus prochain marché pu-
blic, aux jours & heures ordinaires
des marchés; & sera tenu le Sergent
signifier auparavant à la personne
ou domicile du Saisi, le jour &
l'heure de la vente, à ce qu'il ait à
faire trouver des Enchérisseurs, si
bon lui semble.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront être
vendues, qu'il n'y ait au moins huit
jours francs entre l'exécution & la
vente.

art. 16.
L'adjudication de cet article sera accordée à tous
les bestiaux qui peuvent servir les terres
fertiles. Elle sera renouvelée par
plusieurs déclarations sur ce que nous
avons l'honneur d'adresser aux
seigneurs de la région.

art. 17.
Il y a des cultivateurs qui prétendent que les
seigneurs et les habitants des
villages peuvent demander que les
bestiaux soient estimés.

Les seigneurs sont tenus de prendre
les bestiaux qui leur sont adjugés et de les
faire vendre par un notaire public
dans le délai de six semaines à
compter du jour de l'adjudication.

On ne peut en aucun cas
demander l'indemnité de la perte de
ce qui est responsable de la perte de
ces bestiaux.

Le seigneur est tenu de payer la dette
dans les six semaines à compter de
la date où il en a été avisé
par le seigneur ou par le
notaire public. Si le seigneur
n'a pas payé dans ce délai, il
sera tenu de payer la dette.

Et exécutions, &c. 201
tenez au Service Divin, ou servant
à leur usage nécessaire, de quelque
valeur qu'ils puissent être, ni même
en leurs livres, qui leur seront lais-
sez jusqu'à la somme de cent cin-
quante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, & autres
bêtes de labourage, charrues, char-
rettes, & ustensiles servant à labou-
rer & cultiver les terres, vignes &
prez, ne pourront être saisis, même
pour nos propres deniers, à peine
de nullité, de tous dépens, dom-
mages & intérêts, & de cinquante
livres d'amende contre le créancier
& le Sergent solidairement. N'en-
tendons toutefois comprendre les
sommes dues au vendeur ou à celui
qui a prêté l'argent pour l'achat des
mêmes bestiaux & ustensiles, ni ce
qui sera dû pour les fermages &
moissons des terres où seront les bes-
tiaux & ustensiles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjugées
au plus offrant & dernier Enchérir.

leur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux du nom & domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies & Procès-verbaux de ventes, dommages & intérêts envers le Saisissant & le Saisi, d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrez par le Sergent ou Huissier entre les mains du Saisissant, jusqu'à la

*art 19
Les peines encourues par les Juges
nullité de la saisie peuvent tomber
contre le Juge ou contre l'Huissier
La nullité de la saisie provient de la
L'usage.*

Art. 21.
L'huissier ou sergent portera la minute de son Procès-verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'huissier ou sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & exécution; de laquelle taxe les huissiers ou sergens feront mention dans toutes les grosses des Procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

& exécutions, &c. 203

concurrency de son dû, le surplus délivré au Saïsi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI.

Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son Procès-verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des Procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.



art 3.
On allie mille autres avec tuteurs non seulement
le premier judiciaire, les juges, conduls
et Indis, mais même les provinciaux juges
et mandataires.

art 14.
La condamnation avec la contrainte par
corps ne doit être prononcée que quand
il y a eu demande.

Dans d'autres - souvent on se par
stellionat & qu'on a fait de la justice
on entend par personne publique ceux
aux qui ont été par le public
qui adu rajont à la distribution de
lejudica.

Les députés de justice, y compris même
il s'agit de la loi de la justice à la
contrainte.

remise de place et plus est l'ordonnance
la doctrine est de dire que la peine
est payée par un autre.

Les lettres de change sont promises de force
ni de la loi de change avec remise de
place en plus. Les lettres de change
de change. avec la contrainte par corps.

il en est de même de la loi de change
la lettre de change ne rapportent qu'une
contrainte qui quand elle est faite entre
marchands.

l'ordonnance de 1697. est venue aux
succurselles de la loi de change.

Des contraintes, &c. 205

ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs & Cu-
rateurs être contraints par corps
après les quatre mois, pour les som-
mes par eux dûes à cause de leur
administration, lorsqu'il y aura Sen-
tence, Jugement ou Arrêt définitif,
& que la somme sera liquidée & cer-
taine.

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours & à tous
autres Juges de condamner aucuns
de nos Sujets par corps en matière
civile, sinon & en cas de réinte-
grande pour délaisser un héritage
en exécution des Jugemens, pour
stellionat, pour dépôt nécessaire,
consignation faite par Ordonnance
de Justice, ou entre les mains de
personnes publiques, représentation
des biens par les Sequestres, Com-
missaires ou Gardiens, lettres de
change, quand il y aura remise de
place en place, dettes entre Mar-
chands pour fait de marchandise
dont ils se mêlent.

*Je n'ai
pas vu
de 4
mois.*

*il n'est pas sujet de marchands
ceux qui sont de marchands lorsqu'ils
qu'ils y sont fait d'autres...
la loi de change est de la même
ordonnance par corps et ne sont pas
de y regarder en la loi de change.*

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger au privilege des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchez, & des Villes d'arrêt.

ARTICLE VI.

Défendons de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions, portant contraintes par corps contre nos Sujets; tous Greffiers, Notaires & Tabelions de les recevoir; & à tous Huiffiers & Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres & héritages situez à la campagne, de stipuler par les baux les contraintes par corps.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes.

art v.
la contrainte par corps alicui potest esse
meis jurem de police en certains cas Jul
Jan 19 Janvier 1715. et 12 Mars 1717.
pour la substitution des gages sur lesquels
on a pu le dérogant l'admettre cela devant
Notaires ord. de 1675. tit. vi. art. VIII.
La contrainte par corps faite avec
les titres de celui qui la obtient, mais
n'aura lieu contre les fonctions de celui
qui y est condamné.
art. VII.
la contrainte par corps des juges qui est
à leur profit sans la procédure
... juges ne peut commander les femmes
ou les contraintes. si elle n'est faite par
le bras de la justice et par un des
deux et sur l'usage de la procédure.
art. VIII.
on entend par marchand de détail celui
qui vend en détail les marchandises
c'est à dire depuis 1675.
il faut voir au sujet de la donation
l'édit de 1675 sur l'art. 1080. sur
l'ordonnance.
Les notaires ne pourront être jugés que par
les juges qui ont la faculté de prononcer en
matière de récusation de la justice
la contrainte par corps alicui potest esse
meis jurem de police en certains cas Jul
Jan 19 Janvier 1715. et 12 Mars 1717.
pour la substitution des gages sur lesquels
on a pu le dérogant l'admettre cela devant
Notaires ord. de 1675. tit. vi. art. VIII.
La contrainte par corps faite avec
les titres de celui qui la obtient, mais
n'aura lieu contre les fonctions de celui
qui y est condamné.
art. VII.
la contrainte par corps des juges qui est
à leur profit sans la procédure
... juges ne peut commander les femmes
ou les contraintes. si elle n'est faite par
le bras de la justice et par un des
deux et sur l'usage de la procédure.

ontient que l'univers unius inceptus pro
plato habetur de lauris leindus cur.

l'age de 70 ans fait ce que l'on entend
pour un homme de 70 ans, et de la date
de l'édit du 8 may 1668.

Des septuagenaires on veut contraindre
pour le service du roi, et pour la restitution
des deniers de la couronne de la cour
signifiés qui est soumis à la contrainte.

art 10.
un jugement qui fait un jugement de la
part de l'un des de la contrainte, et que
l'on ne le rend si on n'a pas
donné le temps de la cour de la cour
autrement on perd de la cour.

art 11.
L'hypothèque n'est pas valable si elle n'est
contrainte avec le don de 10 ans
dans le public présente au
appel.

en quelque point de la cour de la cour
recherché, et de la cour de la cour
et de la cour de la cour de la cour
ou une justice qui se donne à la cour
ou qu'on en fait un jugement et il
faut en signer au cur de la cour
pour la cour de la cour de la cour
ou on n'a pas le temps de la cour
personne de la cour de la cour
Juvénal 680.

des contraintes, &c. 207

publiques, ou pour cause de stel-
lionat procedant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les Septuagenaires ne pourront
être emprisonnez pour dettes pure-
ment civiles, si ce n'est pour stel-
lionat, recellé, & pour dépens en
matiere criminelle, & que les con-
damnations soient par corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par
corps après les quatre mois, es cas
exprimez au second article, le créan-
cier fera signifier le Jugement à la
personne ou domicile de la Partie,
avec commandement de payer, &
déclaration qu'il y sera contraint
par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Les quatre mois passez, à comp-
ter du jour de la signification, le
créancier lèvera au Greffe une Sen-
tence, Jugement ou Arrêt, portant
que dans la quinzaine la Partie sera
contrainte par corps, & lui fera si-
gnifier, pour après la quinzaine ex-
pirée, être la contrainte exécutée.

208 De la décharge, &c.

sans autres procédures ; & seront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursisé jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminez ; mais si avant l'appel ou opposition signifiée, les Huiffiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera sursisé à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

*la contrainte n'a pas lieu entre
les nobles
et autres d'équivalent
Du 7. Mars 1742. Dans la
suite de l'arrêt de l'arrêt
sur le point. conforme
Du 10. Mars 1742. Du titre VIII.
De l'ord. 211270.*

TITRE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Titre 35. art. 1er.
Le pourvoi en appel peut se pourvoir par
Requête civile contre les arrêts ou jugemens
en dernier ressort. La Requête civile est
de compétence, de Lettres, ni de compétence
d'opposition. Il faut l'offrir au
Parlement à l'audience ou Parlement d'Orléans, ou
par Requête renvoyée en jugement - et signée
par le Procureur, ou par le demandeur
à l'audience. mais si l'on a obtenu un
lettre de mandement ou de grâce.
Le Procureur & le demandeur peuvent se pourvoir
par la voie de la Requête civile contre les
arrêts définitifs ou d'instruction rendus
en matière criminelle. mais quand c'est
le Procureur qui a obtenu un jugement en
dernier ressort il faut qu'il soit en matière
civile. une Requête civile n'est
admissible par un mandement ou un
lettre de mandement ou de grâce.
on ne peut se pourvoir par la voie
civile contre les arrêts interlocutoires, p^{er}sonnels
ou provisionnels. De la Requête civile
peut être opposée en définitive.
Les Requistes civiles volontaires de la part
des mandataires sont bien admissibles. elle est
elle civile.
La Requête civile n'est admissible que contre les
arrêts ou jugemens qui ont été rendus en
dernier ressort. Elle ne peut être
opposée contre les arrêts ou jugemens
qui ont été rendus en premier ou second
ressort. Elle ne peut être opposée que
dans le délai de six mois après la
signification de l'arrêt ou du jugement
dont on se pourvoit.

Des Requistes civiles. 209
TITRE XXXV.
Des Requistes civiles.
ARTICLE I.
Les Arrêts & Jugemens en dernier
ressort ne pourront être
retractés que par Lettres en forme
de Requête civile, à l'égard de ceux
qui auront été Parties, ou dûement
appelés, & de leurs héritiers, suc-
cesseurs, ou ayans cause.
ARTICLE II.
Permettons de se pourvoir par
simple Requête à fin d'opposition
contre les Arrêts & Jugemens en
dernier ressort, auxquels le Deman-
deur en Requête n'aura été Partie,
ou dûement appelé; & même con-
tre ceux donnez sur Requête.
ARTICLE III.
Permettons pareillement de se
pourvoir par simple Requête contre
les Arrêts & Jugemens en dernier
ressort qui auroient été rendus à
l'absence de l'une des Parties ou
de l'un des héritiers, ou de l'un des
successeurs, ou de l'un des ayans cause
de l'une des Parties, ou de l'un des
héritiers, ou de l'un des successeurs,
ou de l'un des ayans cause.

210 Des Requêtes

faute de se présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvu que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un : si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle; auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de Requête civile contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit; mais il suffira de se pourvoir par simple Requête au même Présidial.

ARTICLE V.

Les Requêtes civiles seront obtenues & signifiées, & assignations données; soit au Procureur ou à la Partie, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour

arrêts requête? et il est celui qui n'obtient
sur la simple requête d'une partie ou sur
son spontané avec le procureur général
art 3.

lorsqu'elle est par le citable l'appelle
substantivement, elle se prend d'une ord.
de renvoi en jugement. elle peut être
signifiée sans Lettre de Lucharelle
au procureur qui a obtenu l'arrêt
lequel on veut se pourvoir.

art 14.
il en doit être de même pour l'ajournement
de l'interdit rendus par les juges et
consuls lorsqu'ils n'ont pas prononcé
au delà de 500^l.

art 15.
si l'exploit est nul ce sera comme
si l'exploit n'avait jamais été signifié et on
sera recevable en tout temps à impugner
la requête civile dans ce cas la 1^{re} question
est sur la validité de la validité de
l'exploit.

il est jugé que dans les causes civiles du
souverain du mineur du tribunal de
arrêts.

art 16.
l'article est commun à l'ordonnance
la requête civile.

Art. VIII.
cette signification de signification n'a
pas lieu pour les mineurs et autres
mineurs.

Art. XI.
on peut opposer de fin de non recevoir
les que celles prises du jour de la signification
font le fin pris de la acquisition de
ne aucun allié, de de la qualité de
l'écrit.
cette signification n'est que rien au
qui est déterminé au sujet du jour ou
de la signification eurent.

Art. 17.
il est de règle que les délais ne courent pas
contre celui qui ne peut agir. on ne peut
pas rapporter aisément preuve écrite
qu'on n'acquiesce la faculté de la
pièce qu'un tel jour. plusieurs autres
parties qui il faut dans ces cas certains
en ce qui concerne la pièce jointe et
quand on n'a plus de l'écrit.
quand on ne peut plus rien
voir il faut voir le registre ou
sur ce point dans le procès-verbal.

de la signification qui leur aura été
faite des Arrêts & Jugemens en der-
nier ressort, à personne ou domicile;
& pour les mineurs, du jour de la
signification qui leur aura été faite
à personne ou domicile depuis leur
majorité.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en
la Cause, Instance ou Procès, sur
lequel est intervenu l'Arrêt ou Ju-
gement en dernier ressort, sera tenu
d'occuper sur la Requête civile,
sans qu'il soit besoin de nouveau
pouvoir, pourvu que la Requête
civile ait été obtenue & à lui signi-
fiée dans l'année du jour & date de
l'Arrêt.

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux
& les Communautés, tant Laiques
qu'Ecclésiastiques, Séculières & Ré-
gulières, même ceux qui sont ab-
sens du Royaume pour cause publi-
que, auront un an pour obtenir &
faire signifier les Requetes civiles,
à compter pareillement du jour des

212 Des Requêtes

significations qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communantez, ou au domicile des absens.

ARTICLE VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnez contre ou au préjudice des personnes qui feront déccdées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est Ré-

art 14.
quand on veut obtenir rétro-actif il faut
justifier d'un brouillon écrit et signé
de la cour justifiée ad recte à l'aveu ou
la requête civile doit être plaidée et le
Juge ne peut le faire en l'absence
ni de l'acte cur.

art 16.
pour le mot préparatoire, car il ne
paraît que d'arrêts dont les juges ne
peuvent être reçus en définitive.
on est tenu de contester le motif de
la requête civile et de la débiter
et de justifier par des motifs et de
justifier et de donner de la cause dont
un délai pour contester caducité
propre et de la cour les raisons pour
la donner.

Si l'adversaire d'une requête civile
n'est pas le plaideur ou le plaideur
n'est pas le plaideur qui contester de
morte quand même il peut être
de retour au motif.

216 *Des Requêtes*

ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès-à-présent nulles, & de nul effet & valeur, & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdictions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune Commission; mais seront scellées, expédiées & délivrées ouvertes sans Commission aux Impétrans, ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

ARTICLE XVI.

Les Impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus, en présentant leur Requête à fin d'entérinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cin-

quante livres d'autre part pour celle envers la Partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement conigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & soixante-quinze livres pour celle envers la Partie : Lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme Dépositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été diffinitivement adjudées, pour être après le Jugement des Requêtes civiles rendues & délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la Requête civile aura été signifiée, avec assignation & copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, sans autre procédure.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

*autres d'objets particuliers, comme en
la Requête civile, & en vendant les
meubles d'aucuns particuliers qui de puis
civiles. Les Lettres Principales* 219

de l'Edit par les autres voies, soit pour restitution des fruits, dommages, interêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête civile, seront portées & plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ont été donnez.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura une Grand-Chambre, ou Chambre de Plaidoyer, les Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres. Mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrêts auront été donnez, pour y être instruits & jugez.

ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est enterinée,

... des Requetes ...

220 Des Requetes

& les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement contre lequel avoit été obtenue la Requete civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédent article, les Requetes civiles renvoyées aux Chambres des Enquetes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyer.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-Parties, les Causes ou Instances des Requetes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ren-

... 24. ...
doli procul ab honore ...
doli procul est ab honore ...
doli procul est ab honore ...
doli procul est ab honore ...
doli procul est ab honore ...

... de requete civile ...
le jugeur devant ...
le jugeur devant ...
le jugeur devant ...
le jugeur devant ...
le jugeur devant ...

... de requete civile ...
comme un doli procul ...
comme un doli procul ...
comme un doli procul ...
comme un doli procul ...
comme un doli procul ...

... de requete civile ...
un doli procul ...
un doli procul ...
un doli procul ...
un doli procul ...
un doli procul ...

si by a ouverture si l'expressement
des demandes non corrigées sur
la belle et requête, en sus de la
requête qui n'aurait pu souffrir
contestation en cause et qui n'aurait
pu être intervenue par les
ajointement, et non à cause
si un arrêt en dernière instance
propre celui à qui on se défend
quelque manière ou contraire sur
les jugements qui sont
à l'égard de ceux qui ont
bref.

on regarde comme un autre petit si
enjoignant l'appel on accorde l'acte
de ceux, les quels sont des
adjudicataires et qui ont
par appel de la

ad juger plus et qu'ad juger ma n
font de ceux qui, ce dernier moyen
na pas lieu lorsque la fin de l'arrêt
ou a inter et si tout est demeuré
si on et on n'est ni des parties
de ceux de ceux.

des en d'autres Cours ou Chambres,
& sans distinction, si ceux de la Re-
ligion Prétendue Réformée y ont
été Parties principales ou jointes,
ou s'ils ont depuis intervenu, ou
sont intéressés en leur nom, ou com-
me héritiers, successeurs, créan-
ciers, ou ayans cause, à peine de
nullité des renvois, retentions &
évocations.

ARTICLE XXV.

Les Requête civiles incidentes
contre des Arrêts ou Jugemens en
dernier ressort, interlocutoires, ou
dans lesquels les Demandeurs en
Requête civile n'auront point été
Parties, seront obtenues, signifiées
& jugées en nos Cours où les Arrêts
ou Jugemens en dernier ressort au-
ront été produits ou communi-
qués: Et à cette fin, leur en attribuons
par ces Présentes, autant que besoin
seroit, toute Cour, Jurisdiction ou
connoissance, encore qu'ils ayent été
donnez en d'autres Cours, Cham-
bres, ou autres Juridictions.

222 Des Requetes

ARTICLE XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communi- quez, sont diffinitifs & rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusion, les Parties se pour- voiront en cas de Requête civile, pardevant les Juges qui les auront doñnez, sans que les Cours ou Ju- ges, pardevant lesquels ils seront produits ou communiqez, en puis- sent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au Jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Let- tres en forme de Requête civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procedé sur la Re- quête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort, & qu'il n'y ait d'autres Parties inté- ressées.

à contracté d'arrêts entre les mêmes parties
à l'égard de la même cause, & de la
à la même qualité. et qu'on en ait fait
à la même instance ou arbitraire les mêmes
à la même exception.

ou auquel de lui de six mois pour
se pourvoir contradictoirement par et moyen
comme par la suite.

Il s'agit de exceptions en forme de
pourvoir en cas de requête civile
à l'égard de lui lors que si l'on

il y a de dit point lors de l'arrêt
le même arrêt il doit être en forme
importe, en ce point le point de l'arrêt
le cas d'ajustement la discussion de l'arrêt
loi 188. ff. de reg. jur. ubi juris
idem de l'arrêtement subventus
autrum ratione est.

l'arrêt pourra être attaqué quand il est
arrêté favorable au défendeur ou au
Il s'agit de questions de l'arrêtement
des revenus ou jurellance d'urbain si il
la conclusion de l'arrêtement n'est pas
deuxième tom. 13. p. 323.

il faut non seulement que les lettres soient
fautes mais qu'elle soit de telle sorte
qu'elle ait été définitivement arrêtée.

Si le juge qui a rendu l'arrêt, se voit
communiquer les lettres, il est obligé
de les rendre publiques, mais on ne les
publie pas ainsi.

Il est permis de parler des lettres
dans les fautes. Si on veut qu'on
ne les lise pas, on les fera en sorte
quand la piece n'auroit influé que
sur un des chefs. Elle doit être jointe

à la piece de la
demande. Elle se rend comme il est
dit par le King d'elles pièces, et elle
se rend de la. On a dit la piece
de la loi de 1727. Art. 10. On
doit que les lettres et l'impulsion
doivent être un seul et même objet et la piece

ARTICLE XXVII.

Toutes Requête civiles, tant
principales qu'incidentes, seront
communiquées à nos Avocats ou
Procureurs Généraux, & portées
à l'Audience, sans qu'elles puissent
être appointées, sinon en plaidant,
ou du consentement commun des
Parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au
Parquet à nos Avocats & Procu-
reurs Généraux, sera représenté l'a-
vis signé des Avocats qui auront
été consultez, & les Avocats nom-
mez par celui qui communiquera
pour le Demandeur en Requête ci-
vile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues,
le Demandeur en Requête civile
découvre d'autres moyens contre
l'Arrêt ou Jugement en dernier res-
sort, que ceux employez à la Re-
quête civile, il sera tenu de les
énoncer dans une Requête qui sera
signifiée à cette fin au Procureur

du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles Nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront été consultez; mais voulons que l'Avocat du Demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des Avocats par l'avis desquels la Requete civile a été obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requete civile & son Avocat, ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la Requete tenant lieu d'ampliation; le tout dûment signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la Cause.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort retractez sous prétexte du mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de Requete civile.

ARTICLE

*Il y a moyen d'ouverture si avant l'arrêt les
offres ont été déclarées et le défendeur jugé
fautive par la
L'ayant encore mieux si d'après l'arrêt
les offres ont été déclarées et le défendeur
jugé fautive. Quant à ce qui est de
faire que la partie civile intervienne
instans en justice contre la procédure
ou l'avocat et qu'elle soit jugée contre
le cas de l'appel et de la récusation
l'instans en justice.
Le procureur et l'avocat qui
ont été déclarés être condamnés
à une somme de dommages et intérêts
fautive par la partie qui a obtenu
autres parties de la part de
le 1422. Don lieu de l'arrêt
il faut rendre l'arrêt par lequel
cet article avec arrêt de procédure
obtenus par un procureur ou l'
cité de l'arrêt de la partie.*

11. requête civile. 225.
 de pièces au moment de l'arrêt.
 fait 10. que ce n'est point de l'arrêt
 qu'il s'agit, mais de l'arrêt qui a été
 rendu sur la demande de la partie.
 12. que les pièces sont remises
 depuis l'arrêt de l'arrêt. 13. que
 les pièces sont remises de l'arrêt ou
 en même temps. 14. que si elles sont
 en même temps de l'arrêt. 15. que
 les pièces sont remises à l'arrêt. 16.
 que les pièces sont remises à l'arrêt.
 17. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 18. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 19. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 20. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 21. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 22. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 23. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 24. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 25. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 26. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 27. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 28. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 29. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 30. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 31. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 32. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 33. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 34. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 35. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 36. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 37. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 38. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 39. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 40. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 41. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 42. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 43. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 44. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 45. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 46. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 47. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 48. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 49. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 50. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 51. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 52. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 53. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 54. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 55. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 56. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 57. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 58. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 59. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 60. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 61. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 62. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 63. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 64. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 65. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 66. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 67. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 68. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 69. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 70. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 71. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 72. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 73. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 74. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 75. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 76. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 77. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 78. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 79. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 80. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 81. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 82. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 83. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 84. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 85. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 86. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 87. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 88. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 89. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 90. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 91. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 92. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 93. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 94. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 95. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 96. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 97. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 98. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 99. que les pièces sont remises à l'arrêt.
 100. que les pièces sont remises à l'arrêt.

ARTICLE XXXIII.
 S'il y a ouverture suffisante de
 Requête civile, les Parties seront
 remises en pareil état qu'elles étoient
 auparavant l'Arrêt, encore que ce
 fût une pure question de Droit ou
 de Coutume qui eût été jugée.

ARTICLE XXXIV.
 Ne seront reçues autres ouvertu-
 res de Requêtes civiles, à l'égard
 des majeurs, que le dol personnel,
 si la procédure par Nous ordonnée
 n'a point été suivie; s'il a été pro-
 noncé sur choses non demandées ou
 non contestées; s'il a été plus ad-
 jugé qu'il n'a été demandé; ou s'il
 a été omis de prononcer sur l'un des
 chefs de demande; s'il y a contra-
 rieté d'Arrêt ou Jugement en der-
 nier ressort entre les mêmes Parties
 sur les mêmes moyens, & en mêmes
 Cours ou Juridictions: sauf, en cas
 de contrariété en différentes Cours
 ou Juridictions, à se pourvoir en
 notre Grand Conseil. Il y aura pa-
 reillement ouverture de Requête ci-
 vile, si dans un même Arrêt il y a

des dispositions contraires ; si les choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ; si on a jugé sur pièces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui ayent été défavouez, & le défaveu jugé valable ; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la Partie.

ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques, les Communautez & les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux Instances es Procès, touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux & nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandez en la Chambre du Conseil, avant que mettre l'Instance ou le Procès sur le Bureau,

art 35.
C'est ce qui est de ces dispositions de cet
art. de l'ordonnance de 1629, qui lors que le
Royaume et de privilèges du clergé
n'est pas défendu et lorsqu'on a été
condamné par défaut et par défaut
un mineur et regardé comme non
défendu s'il n'a pas eu de tuteur
ou d'administrateur, que si même
on l'a été par défaut de son tuteur
personne de l'instance et qu'il n'y
a eu de tuteur nommé et l'un des
et que le tuteur
n'est pas valable et dépend de la
avoir omis de se défendre et de
de fait et de droit, que si le tuteur
alla par un desquels aurait pu
rendre un avis de fait et de droit
pour qu'il n'y ait de regard et de
la cour de fond.
quod non non est telle est la
l'ordonnance de 1629, qui lors que
le droit subsiste.

Art. 37. ...
Art. 38. ...
Art. 39. ...
Art. 40. ...

pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées que les ouvertures de Requête civile, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

ARTICLE XXXIX.

Si les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise est contradictoire,

228 Des Requêtes

soit qu'il soit préparatoire ou diffinitif; & en cent cinquante livres envers Nous, & soixante-quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut; sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XL.

La Requête civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée, comme elle eût pu être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fond.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête civile, & en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescissoire.

ARTICLE XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur, & défendons aux Parties de

*art 41.
on ne peut se pourvoir qu'au conseil contre
les arrêts rendus sur une requête civile.
Cet article ne peut être abrogé par
plusieurs la loi de la requête civile. Item
non licet supplicibus. luy b ce d. de
provis.*

*et l'ord. rapporte une édition de
celle qui détermine que le défendeur
en la requête civile et l'arrêt de la
pourvoir impub. requête civile de la
chef. de l'arrêt interligante acquies
l'interj. adm. n. l'interj. luy d. de.*

*ce qui est juste aussi qu'on pourroit
prendre la loi de la requête civile
contre un arrêt qui a été débouté
d'un retracement ou d'une répétition.*

les obtenir ; & aux Juges de les permettre , à peine de nullité , & de tous dépens , dommages & intérêts.

V O U L O N S que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume , Terres & Pays de notre obéissance , à commencer au lendemain de S. Martin , douzième jour de Novembre de la présente année : Abrogeons toutes Ordonnances , Coutumes , Loix , Statuts , Réglemens , Stiles & Usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. **S** I D O N N O N S EN M A N D E M E N T à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement , Grand Conseil , Chambres des Comptes , Cours des Aydes , Baillifs , Sénéchaux , & tous autres nos Officiers , que ces Présentes ils gardent , observent & entretiennent , fassent garder , observer & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos Sujets , les fassent lire , publier & enregistrer. **CAR TEL EST NOTRE**

PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de notre Regne le vingt-quatrième. Signé LOUIS ;
 Et plus bas, Par le Roi, DE GUE-
 NEGAUD. Et à côté est écrit, Vise,
 SEGUIER, pour servir à la Décla-
 ration en forme d'Edit, pour la ré-
 formation de la Justice.

Et encore à côté est écrit: Lues,
 publiées, registrées, oui & ce re-
 querant le Procureur Général du Roi,
 pour être exécutées selon leur forme
 & teneur. A Paris en Parlement, le
 Roi y séant en son lit de Justice, le
 vingt Avril mil six cent soixante-sept.
 Signé DU TILLET.

Lues, publiées & registrées en la
 Chambre des Comptes, oui & ce re-
 querant le Procureur Général du Roi,
 de l'ordre de Sa Majesté, porté par
 Monseigneur son Frere unique, Duc

d'Orléans, venu exprès en ladite
Chambre, assisté du sieur du Plessis-
Praslin, Maréchal de France, & des
sieurs d'Aligre & Hotman, Conseil-
lers d'Etat, le vingtième jour d'A-
vril mil six cens soixante-sept.
Signé RICHER.

Lues, publiées & registrées du
très-exprès commandement du Roi,
porté par Monsieur le Duc d'Anguien,
Prince du Sang, assisté du sieur d'Es-
tampes, Maréchal de France, & des
sieurs Puffort, Conseiller ordinaire
au Roi en ses Conseils, & Rouillé,
aussi Conseiller du Roi en sesdits Con-
seils, & Maître des Requêtes ordi-
naire de son Hôtel, oui & ce reque-
rant son Procureur Général, pour être
exécutées selon leur forme & teneur;
& ordonne que copies collationnées
seront envoyées ès Sièges des Elec-
tions, Greniers à Sel, & Bureaux
des Traités du Ressort de la Cour,
pour y être pareillement lues, pu-
bliées & registrées: Enjoint aux Sub-
stituts dudit Procureur Général du Roi,

232

de faire toutes diligences & requisitions nécessaires, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingtième jour d'Avril mil six cens soixante-sept. Signé BOUCHER.

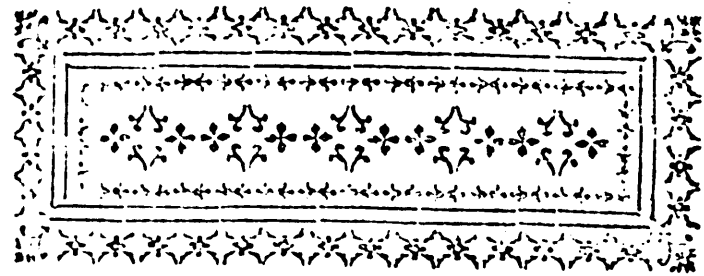
EDITS

ET

DECLARATIONS

DU ROY,

Concernant la Réformation
de la Justice.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour l'exécution
de la nouvelle Ordonnance du
mois d'Avril 1667, sur les pro-
cédures concernant les affaires de
Sa Majesté.

Du mois de Mars 1668.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, Salut, &c.
A CES CAUSES, de l'avis de notre
Conseil, & de notre certaine science,
pleine puissance & autorité Royale,
Nous avons dit, déclaré & ordon-
né, disons, déclarons & ordon-
nons :

I. Que nos Receveurs & Fermiers,
ensemble les Assésurs & Collecteurs,

tant des Tailles, que de l'Impôt du Sel, & autres nos deniers, puissent faire donner les ajournemens quand le cas y échera, & proceder aux saisies & exécutions de meubles des Contribuables, & établissement de Gardien & Commissaire par un Huissier ou Sergent, sans Records ou Témoins.

II. Dans les exploits de saisie & exécution de meubles & choses mobilières pour raison de nos deniers, les Receveurs Fermiers, & autres personnes employées à leur recouvrement, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, sans être tenus d'en élire dans le Village ou la Ville qui est plus proche du lieu où la saisie & exécution sera faite.

III. Lorsque l'Huissier ou Sergent qui doit saisir pour nos deniers, des meubles ou effets mobilières, ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il entend faire la saisie, il sera tenu de se faire assister de deux Records ou Témoins, suivant qu'il est requis par notre Or-

donnance, au Titre des Ajournemens; & incontinent après l'exécution, faire parapher l'exploit par un Officier de l'Electiion, du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoître de la saisie & exécution.

IV. Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou qu'on refuse d'en faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Electiion, du Grenier à Sel, ou du Siège qui doit connoître de la matiere, lequel au bas de l'exploit ou Procès-verbal, ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux Records ou Témoins, qui signeront au Procès-verbal de saisie & exécution.

V. Et que dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée de nos deniers, les Juges pourront prononcer sur les dépens, suivant la qualité de l'affaire, sans être obligez d'y condamner celui qui succombera.

VI. Tout ce que dessus aura pareillement lieu dans les matieres qui

ont le privilege des deniers Royaux.
Et seront au surplus nos Ordonnan-
ces gardées, observées & exécutées
sous les peines y contenues.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
amez & féaux Conseillers les Gens
tenans notre Cour des Aydes à Paris,
que ces Présentés ils gardent, obser-
vent & entretiennent, fassent garder,
observer & entretenir, & pour les
rendre notoires à nos Sujets, les fas-
sent lire, publier & enregistrer. CAR
tel est notre plaisir. Et afin que ce
soit chose ferme & stable à toujours,
Nous y avons fait mettre notre Scel.
DONNE' à S. Germain en Laye, au
mois de Mars, l'an de grace 1668, &
de notre Regne le vingt-cinquième.
Signé LOUIS; Et plus bas, Par le
Roi, DE GUENEGAUD. A côté,
Visa, SEGUIER. Et scellé sur lacs
de soie verte & rouge, du grand
Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Aydes, ou li
Procureur Général du Roi, les Cham-
brés assemblés, le 16 Avril 1668.
Signé DU MOLIN.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1669.

Portant Règlement général pour
les Offices de Judicature
du Royaume.

*Verifié en Parlement le 13 Août
1669.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT.
L'administration de la Justice étant
le premier & principal devoir des
Rois, Nous n'avons rien omis pour
Nous acquitter d'une obligation si
indispensable. L'application extraor-
dinaire que Nous y avons donnée,
vous a fait observer par Nous-même
les abus qui s'y sont glissez, & fait
rechercher les moyens les plus pro-
pres pour rendre la vigueur à nos
Ordonnances, & faire régner la jus-

lice dans sa plus grande pureté : mais comme on peut faire un mauvais usage des meilleures Loix , & que toute leur force dépend de celle des Magistrats qui les exécutent ; aussi Nous avons estimé que la réformation principale de la Justice consistoit en celle des Juges , & qu'il importoit principalement de n'en commettre la dignité qu'à personnes choisies , qui fussent d'une intégrité & capacité éprouvées , & d'un âge assez mûr pour répondre au Public de l'expérience nécessaire pour en bien soutenir l'autorité. C'est par ces considérations que Nous avons jugé à propos d'établir par un Règlement solennel , qui fût exécuté dans toutes les Compagnies de notre Royaume, l'âge requis par les anciennes Ordonnances , pour être admis aux Charges de Judicature , selon leurs différentes dignitez ; régler les degrés de parenté qui rendent les Offices incompatibles dans un même Siège ; fixer le prix des Charges à un pied proportionné ; & retrancher

ces titres & privileges étrangers que la licence des tems a fait affecter, au mépris des principaux avantages & des véritables honneurs de l'ancienne Magistrature. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Règlement par Nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les Charges de Judicature, porté par notre Edit du mois de Décembre 1665, soit exécuté aux clauses & conditions qui ensuivent. Sçavoir est, qu'aucuns ne soient ci-après pourvus, admis ni reçus dans les Offices de Présidens de nos Cours qui jugent en dernier ressort, qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante années accomplies. En celles de Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, qu'ils n'ayent été pourvus

d'Offices de la qualité requise, n'ayent actuellement & assidument fait les fonctions pendant dix années entières, & n'ayent trente-sept années accomplies. En celles de nos Avocats & Procureurs Généraux, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années; & en celles de Conseillers esdites Cours, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, l'âge de vingt-sept ans. Voulons en outre que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Présidens aux Sièges Présidiaux, ne puissent être admis ni reçus ausdits Offices, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans. Et à l'égard des Conseillers & de nos Avocats & Procureurs esdits Sièges, n'entendons qu'ils soient admis ni reçus esdites Charges, qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-sept ans complets & révolus; le tout à peine de nullité des provisions, réception, & de privation des Offices: & sans que les patens au premier, second & troisième degré, qui sont de pere

& fils, de frere, oncle & neveu ; ensemble les alliez jusqu'au second degré, qui sont beau-pere, gendre & beau-frere, puissent être reçus à exercer conjointement aucun Office, soit dans nos Cours ou Sièges inférieurs, dont sera fait mention dans les provisions, qui contiendront clause expresse, que les pourvûs n'aient aucuns parens ni alliez aux susdits degrez, à peine de nullité des provisions & des réceptions qui pourroient être faites ; même de perte des Offices, dont les porteurs de résignations, démissions ou nominations seront tenus de faire leurs soumissions en personne ou par procuration spéciale. Et sans pareillement que les Officiers titulaires reçus & servant actuellement dans nosdites Cours & Sièges, puissent ci-après contracter alliance au premier degré de beau-pere ou gendre. Autrement & en cas de contravention, Nous avons déclaré & déclarons l'Office du dernier reçu vacant à notre profit. Et à l'égard des parens

& alliez, tant Conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxième degré de parenté & alliance, leurs voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différens avis. Ne pourront nosdites Cours donner entrée & séance ni voix délibérative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi vingt ans, ni les faire jouir des privilèges & droits dont jouissent les vétérans, sous quelque titre & qualité que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu de nos Lettres à cet effet, à peine de nullité. Et seront tenus les Officiers qui ont été reçus vétérans ou honoraires sans nos Lettres, de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur être pourvû; autrement & à faute d'en rapporter dans ledit tems, & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers vétérans privez de l'entrée des Compagnies, & déchus des privilèges attribuez ausdites Charges. Et notre intention étant que les Offices de nosdites Cours

ayent un prix certain & réglé, & d'empêcher la continuation de l'abus arrivé dans l'exécution de notre Edit du mois de Décembre 1665, pour raison de la fixation du prix d'iceux: Voulons & Nous plaît que le prix desdites Charges demeure ci-après fixé & moderé, suivant & ainsi qu'il est réglé par notre Edit du mois de Décembre 1665, sans qu'il puisse être augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par decret, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être: Et à cet effet, vacation arrivant desdits Offices par résignation, décès ou autrement, les porteurs des résignations, démissions ou nominations, les mettront es mains du Trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu quinzaine après, de leur nommer une personne par Nous choisie pour leur en payer le prix réglé par l'Edit du mois de Décembre 1665, sans aucune augmentation, pour, en conséquence du paiement qui sera par elle fait,

lui être toutes Lettres de provisions expédiées en la maniere accoutumée. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices ni en disposer, seront lesdites résignations, démissions ou nominations rendues & restituées par ledit Trésorier de nos revenus casuels à ceux qui les lui auront déposées après ladite quinzaine expirée, pour en disposer par eux au profit de telles personnes capables, & en la maniere que les Parties intéressées aviseront, pour être en conséquence des traitez qu'ils auront passez, toutes Lettres de provisions expédiées. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices, ni faire rendre lesdites résignations, démissions ou nominations dans ladite quinzaine, sera le prix desdits Offices ci-dessus fixé, payé & remboursé par le Trésorier de nos revenus casuels incessamment en deniers comptans, & en un seul & actuel payement, aux Parties intéressées en cas qu'il ne se trouve aucunes oppositions sur les Registres des Gar-

des des Rôles, les formes ci-après prescrites préalablement gardées & observées; sçavoir est, qu'après la-dite quinzaine expirée, à compter du jour que lesdites démissions ou nominations auront été déposées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, soit que Nous réservions lesdites nominations & démissions pour en disposer, soit que Nous y nommions personnes capables pour en payer le prix; le Trésorier de nos revenus casuels ou les Particuliers nommez, feront dénoncer ausdits Gardes des Rôles, les ordres qui auront été par Nous donnez, lesquels ordres ainsi dénoncez, ledit Garde des Rôles sera tenu de faire afficher à la porte de la Chancellerie de France, iceux publier de l'Ordonnance de nos très-chers & féaux Chancelier de France & Garde de nos Sceaux, le sceau tenant; quoi faisant, les créanciers des pourvûs, & tous autres prétendant droit aux Offices mentionnez aux affiches, seront tenus de former leurs opposi-

tions es mains du Garde des Rôles dans quinzaine après lescdites publications ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems , & icelui passé , lescdits Offices seront & demeureront déchargés de toutes hypotèques & prétentions , de quelque nature & qualité qu'elles puissent être , autres que de celles pour lesquelles lescdites oppositions auront été formées , tant avant que depuis ladite publication , jusqu'au jour de ladite quinzaine expirée , sans que lescdits Gardes des Rôles puissent recevoir aucunes oppositions , que les sommes prétendues par les Opposans , tant en principal qu'interêts , n'y soient exprimées : Et en cas qu'il se trouve des oppositions , soit au titre , soit pour deniers , sur les Registres desdits Gardes des Rôles , le prix ci-dessus réglé en sera consigné par le Trésorier de nos revenus casuels , entre les mains du Receveur des Consignations de notre Cour de Parlement , ou de celui qui en fera la fonction , sans autres droits que ceux de deux deniers pour

livre, si mieux n'aiment les Parties intéressées convenir d'un Dépositaire, pour lui être le prix de l'Office déposé & distribué ainsi qu'il appartiendra: Et au surplus Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de nosdites Cours dans leurs anciens privileges, honneurs, prérogatives & immunités attribuées à leurs Charges, sans toutefois qu'eux ni leurs descendants puissent jouir des privileges de Noblesse & autres droits, franchises, exemptions & immunités à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644, que Nous avons révoquez & annullez, révoquons & annullons par ces Présentes; ensemble toutes autres concessions de Noblesse, privileges, exemptions & droits, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, accordez en conséquence aux Officiers servans dans lesdites Compagnies, que Nous avons pareillement déclarez nuls & de nul effet: Voulons qu'en conséquence de la révocation

desdits privileges, tous lesdits Officiers, de quelque ordre & qualité qu'ils puissent être, soient remis & rétablis en même & semblable état qu'ils étoient auparavant les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus pour raison de ce, pendant & depuis l'année 1644, sans qu'eux ni leurs descendans puissent, directement ni indirectement, user ni se prévaloir du bénéfice d'iceux, qui seront censez nuls & de nul effet, & comme non venus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles exécuter pleinement & entierement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose

ferme & stable à toujours, Nous
 avons fait mettre notre scel à cesdi-
 tes Présentes. DONNE' à Saint Ger-
 main-en-Laye au mois de Juillet,
 l'an de grace mil six cens soixante-
 neuf, & de notre Regne le vingt-
 septième. Signé LOUIS. Et plus
 bas, par le Roi, COLBERT. Et à
 côté, Visa, SEGUIER. Pour servir
 aux Lettres Patentes en forme d'Edit,
 portant Règlement pour les Offices de
 Justice & autres du Royaume.

Lues, publiées, registrées, oui &
 ce requerant le Procureur Général
 du Roi, pour être exécutées selon
 leur forme & teneur. A Paris en
 Parlement, le Roi y séant en son
 Lit de Justice, le 13 Août 1669.
 Signé DU TILLET.



EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1669.

Portant Règlement pour les Hypothèques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de ses deniers: Et pour les procédures dans les Cours des Aydes, pour la vente des biens immeubles & Offices, & distribution du prix d'iceux.

*Vérifié en la Chambre des Comptes
& Cour des Aydes le treize
desdits mois & an.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT,
&c. A CES CAUSES, de l'avis de
notre Conseil, & de notre certaine
science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons dit, déclaré &

art. 10.

Si par la suite de la vente de
 leur, il survient de leur accord
 les dépenses, nous il est décidé d'après
 le jugement de l'Office que la partie qui
 aura une dictation y aura, le
 nous doit conserver la partie y aura
 les meubles et que la partie
 y aura de nous qui est le
 le produit de la vente. La partie
 en cas l'ame de la cour de la cour
 qui est le juge de la cour.

ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

I. Que Nous avons la préférence aux créanciers des Officiers comptables, Fermiers généraux & particuliers, & autres ayant le maniement de nos deniers, qui Nous seront redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliers sur eux saisis, sans concurrence ni contribution, nonobstant autres saisies précédentes; à l'exception néanmoins des frais funéraires, de Justice, & autres privilèges, des droits du Marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la Coutume, & du Propriétaire des maisons des Villes, sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loyers.

II. La même préférence Nous sera conservée, même auparavant le Vendeur, sur le prix de l'Office comptable, & droits y annexez,

du chef & exercice duquel il Nous sera dû, soit pour débets de clair, débets de quittances, souffrances, & supercessions converties en radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit, procedant de l'exercice.

III. Nous entendons aussi avoir privilege sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, néanmoins après le Vendeur, & celui dont les deniers auront été employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minute & expédition du contrat: Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coutumes & Usages contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons.

IV. Sur les immeubles acquis avant le maniement de nos deniers. Nous aurons hypotéque du jour des provisions des Offices comptables, des baux de nos Fermes ou des Traitez, & des commissions, & sur les Offices non comptables; ou Office

comptables, du chef desquels il ne
Nous sera pas dû, après le Ven-
deur, & celui qui justifiera d'un
emploi comme dessus; Nous entre-
rons en contribution sur le reste du
prix avec les autres créanciers, mê-
me les opposans au Sceau, encore
qu'il n'y eût aucune opposition faite
en notre nom au sceau des Provi-
sions.

V. Voulons tout ce que dessus
avoir lieu, nonobstant les oppo-
sitions & actions des femmes sépa-
rées de leurs maris, à l'égard des
meublés trouvez dans la maison
d'habitation du mari, qui n'auront
appartenu à la femme avant le ma-
riage; même sur le prix des im-
meubles acquis par elle depuis la
séparation, s'il n'est justifié que les
deniers employez en l'acquisition
lui appartiennent légitimement.

VI Voulons que les biens im-
meubles des Comptables qui se trou-
veront redevables envers Nous, &
leurs Offices de toute nature, qui
seront saisis réellement, soient dé-

cretez, adjugez, & l'ordre & distribution du prix fait en nos Cours des Aydes séantes ès Villes où nos Chambres des Comptes sont établies, & dans le ressort desquelles le Comptable aura exercé.

VII. Nos Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les saisies & criées faites à la requête des créanciers particuliers des Comptables qui Nous seront redevables, après avoir subi & brogé aux poursuites nos Procureurs Généraux, Nous réservant néanmoins de faire adjuger en notre Conseil, les Offices d'aucuns Comptables, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

VIII. Tout créancier saisissant les biens immeubles & Offices d'un Comptable, sera tenu dans un mois après la saisie, la faire signifier à notre Procureur Général en la Cour des Aydes, & retirer son consentement par écrit sur l'original des saisies, pour les continuer, au cas que le Saisi ne Nous soit point redevable.

ble, à peine de nullité de l'adjudication.

IX. Abrogeons l'usage des criées & adjudications à la Barre, pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature, saisis sur les Comptables: Voulons que l'adjudication en soit faite, l'Audience tenant, après trois publications.

X. La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la Partie saisie par exploit au bas de la saisie, qui contiendra l'assignation en nos Cours des Aydes, afin de passer leur procuration pour résigner, sinon voir dire que l'Arrêt faudra procuration, pour, sur iceui, & faute de paiement des causes de la saisie, être procédé à l'adjudication.

XI. Les saisies réelles & assignations seront registrées ès Registres du Contrôle des Exploits du Commissaire aux Saisies réelles, & des Greffes de nos Cours des Aydes.

XII. Si la Partie saisie n'allegue

moyens légitimes, pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrêt qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & sera l'Arrêt, soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne ou au domicile du Saïsi ou de son Procureur, s'il en a constitué.

XIII. L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrêt, contiendra le nom & l'élection du domicile du Pour-suivant, la date de l'Arrêt, le jour & le lieu auquel l'adjudication sera faite sans remise, le titre de l'Office saïsi avec les gages & droits y attribués, le nom & la qualité du Saïsi & les causes de la saïsie.

XIV. L'affiche sera signifiée aux personnes & domicile du Saïsi & des Opposans, ou de leur Procureur s'ils en ont constitué, & apposée aux panonceaux de nos Armes, par l'ordre de nos Huissiers ou Sergens; sçavoir dans les Villes où nos Cours de

Aydes auront leur séance, es jours de Marché, à la principale Place publique, & es jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux portes & principales entrées, Chambre d'Audience & aux Barres de nos Cours; & dans les Villes où s'exerce l'Office saisi, aux jours de Marché, dans la Place publique & à la principale entrée du lieu où se fait l'exercice, à la porte du domicile du Saisi & de la Justice Royale des lieux: Et encore pour les Offices comptables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant es portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Juridictions ci-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Contrôle des Exploits.

XV. Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consécutifs, aux Prônes des grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires, qui y seront contraints par saisie de

leur temporel ; & à leur refus , par les Huissiers ou Sergens , aux portes de l'Eglise & à l'issue des grandes Messes , en présence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'affiche , sera procédé à l'adjudication pure & simple de l'Office en l'Audience de nos Cours , sans aucune remise , sinon pour cause légitime & du consentement du Pour suivant.

XVII. Toutes personnes prétendant droit , part ou portion aux Offices , gages & droits y attribuez , seront tenus de former leur opposition aux Greffes de nos Cours , en fournir les causes , & donner copies des pièces justificatives au Procureur du Pour suivant , dans la veille du jour indiqué pour l'adjudication ; autrement l'opposition ne sera reçue , sauf à se pourvoir par opposition à fin de conserver sur le prix.

XVIII. Les oppositions sur le prix pourront être reçues pendant le cours des publications , & seulement dans la quinzaine après l'adjudica-

tion ; passé lequel tems , encore que le decret ne fût scellé , aucune opposition ne sera reçue , & sera l'ordre instruit par un seul appointment à produire & contredire de huitaine en huitaine , sans forclusion ni déplacer ; & le prix de l'adjudication distribué , ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le prix des Offices de Receveur des Tailles , le Receveur Général , en exercice au tems de la saisie , sera colloqué par préférence , pour les parties revenantes à la recette générale : si ce n'est que pour les parties des années précédentes , on justifie des diligences bonnes , valables & continuées , par emprisonnement , saisie réelle des immeubles , ou autres contraintes , auquel cas le prix sera distribué par contribution , & à proportion de ce qui sera dû par chacune année.

XX. La première moitié des parties revenantes à la recette générale , même des années précédentes , moyennant les diligences ci-dessus ,

sera payée par préférence à la première moitié des charges, après laquelle sera la dernière moitié de la partie de la recette générale, colloquée par préférence à la seconde moitié des charges.

XXI. Les gages & droits des Elûs & autres Charges des Recettes des Tailles, ne pourront être colloquez que pour l'année courante & la précédente, s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies, exécutions & contraintes.

XXII. Voulons le contenu des trois articles ci-dessus avoir lieu sur le prix des Offices de Receveurs Généraux des Finances, tant pour la partie revenante à notre Trésor, que pour les charges des Recettes générales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles Nous serons utilement colloquez, seront par le Receveur des Consignations payées & délivrées, sans frais ni aucun droit de consignation, au Garde de notre Trésor Royal, ou autre notre Officier

comptable qui en devra faire la recette.

XXIV. Voulons tout ce que dessus être gardé, observé & exécuté, nonobstant tous Usages, Coutumes, Dispositions & Ordonnances contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain-en-Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre Regne le vingt-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et à côté, Visa, SEGUIER.*

Lû, publié & enregistré en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 13 Août 1669. Signé RICHER.



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 9 Août 1669.

P O U R l'exécution des Articles
XXIII & XXIV du Titre XI de
l'Ordonnance du mois d'Avril
1667.

Extrait des Registres de Parlement.

S U R ce qui a été remontré à la
Cour par le Procureur Général
du Roi, &c. La Cour a ordonné &
ordonne, que les Articles XXIII
& XXIV du Titre XI de l'Ordon-
nance du mois d'Avril 1667, seront
exécutez; & ce faisant, que tous
les incidens des Procès & Instances
portez par lesdits articles, seront
reglez par les Chambres où ils sont
pendans; sur les Requêtes qui seront
mises à cette fin entre les mains des

Conseillers Rapporteurs desdits Procès. Fait défenses aux Procureurs de poursuivre le Règlement desdites Requête à l'Audience ni autrement, & aux Greffiers de leur délivrer aucuns appointemens. Et que le présent Arrêt sera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs. FAIT en Parlement le 9 Aôut 1669. Signé DU TILLET.

DECLARATION

D U R O I ,

QUI défend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre.

Du 12 Aôut 1669.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES

CAUSES, de l'avis de notre Conseil;
& de notre certaine science, pleine
puissance & autorité Royale,
Nous avons fait, & par ces Présentes
signées de notre main, faisons très-expresses
inhibitions & défenses à toutes nos Cours & Juges,
d'ordonner que les Parties contesteront
pardevant les Rapporteurs: Et néanmoins où
il arriveroit que les demandes ne seroient pas
entièrement éclaircies, & que la matiere
requiert une plus ample instruction, pourront
les Juges ordonner que les Parties contesteront
plus ample-ment en la forme portée par notre
Ordonnance du mois d'Avril 1667. Avons pareillement
fait défenses d'appointer aucunes causes civiles
au Conseil, en droit, ni à mettre par défaut,
ou autrement, si ce n'est sur les Plaidoyers
des Parties, à la pluralité des voix. Faisons
aussi défenses de requérir, instruire, ni
ordonner aucun parler sommaire, ni de faire
aucunes autres instructions, que celles qui
sont prescrites.

par notre Ordonnance, sous les
peines portées par icelle. SI DON-
NONS, &c. DONNE' à S. Germain-
en-Laye, ce douzième jour d'Août,
l'an de grace mil six cent soixante-
neuf, & de notre Regne le vingt-
septième. Signé LOUIS. Et sur le
repli, Par le Roi, COLBERT. Et
scellé du grand Sceau de cire jaune.
Et à côté est écrit: *Visa*, SEGUIER.

*Registrées en Parlement, Chambre
des Comptes & Cour des Aydes, le
13 Août 1669.*



DECLARATION
DU ROI,

Qui règle la forme de l'enregistrement des Edits, Lettres Patentes & Réglemens, concernant les affaires du Roi, dans les Compagnies Supérieures.

Du 24 Février 1673.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits Articles II & V du Titre premier de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que nos

Procureurs Généraux qui recevront nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de notre seule autorité & propre mouvement, sans Partie, avec nos Lettres de cachet, portant nos ordres pour l'enregistrement d'icelles, soient tenus de s'en charger sur le Registre du Maître des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépêches de notre part : Comme aussi, qu'incontinent que nos Procureurs Généraux auront reçu nos Lettres, ils en informent le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence ; lui demandent, si besoin est, l'assemblée des Chambres ou Semestres, laquelle le Premier Président convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Généraux présenteront les Edits, Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes dont ils seront chargez, avec nos Lettres de cachet. Le Premier

Président distribuera sur le champ nosdites Lettres Patentes, sur lesquelles le Conseiller Rapporteur mettra le *Soit montré*, & les rendra à notre Procureur Général avant la levée de la Séance. Nos Procureurs Généraux donneront dans vingt-quatre heures après leurs conclusions sur le contenu ausdites Lettres & les rendront au Conseiller Rapporteur. Trois jours après le Conseiller Rapporteur en fera son rapport, & à cet effet, celui qui présidera assemblera les Chambres ou Semestres en la maniere accoutumée, & fera délibérer sur icelles toutes affaires cessantes, même la visite & jugement des Procès criminels & les propres affaires des Compagnies. Défendons à nos Cours de recevoir aucunes oppositions à l'enregistrement de nosdites Lettres Patentes; aux Greffiers d'icelles de les enregistrer, & à tous Huissiers d'en faire la signification, à peine de suspension de leurs Charges, soit qu'elles soient faites de la part des Corps.

Communautez, ou Particuliers, de quelque qualité qu'ils puissent être, ou par les Syndics, Procureurs Généraux, ou assemblées des Communautez, sauf à eux à se retirer pardevers Nous, pour leur être pourvû. Voulons que nos Cours ayent à enregistrer purement & simplement nos Lettres Patentes, sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine & entiere execution: Et néanmoins où nos Cours, en délibérant sur lesdites Lettres, jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le Registre en sera chargé, & l'Arrêt rédigé, après toutefois que l'Arrêt d'enregistrement pur & simple aura été donné, & séparément rédigé; & en conséquence celui qui aura présidé pourvoira à ce que les remontrances soient dressées dans la huitaine par les Commissaires de la Compagnie qui seront par lui députez, pour être délivrées à notre Procureur Général, avec l'Arrêt qui

les aura ordonnées, dont il se chargera au Greffe. Les remontrances Nous seront faites ou présentées dans la huitaine, par nos Cours de notre bonne Ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour, & dans six semaines par nos autres Cours des Provinces. En cas que sur le rapport qui Nous sera fait des remontrances, Nous les jugions mal fondées, & n'y devoir avoir aucun égard, Nous ferons sçavoir nos intentions à notre Procureur Général, pour en donner avis aux Compagnies, & tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances, Edits & Déclarations qui auront donné lieu aux remontrances; & où elles Nous sembleront bien fondées, & que Nous trouverons à propos d'y déferer en tout ou partie, Nous enverrons à cet effet nos Déclarations aux Compagnies, dont nos Procureurs Généraux se chargeront comme dessus, & provoqueront l'assemblée des Chambres ou Semestres, les présenteront avec nos Lettres de
cachet

cachet au Premier Président en pleine Séance, & en requerront l'enregistrement pur & simple : Ce que nos Cours feront tenues de faire, sans qu'aucuns des Officiers puissent ouvrir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle remontrance sur nos premières & secondes Lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra être levée sans nos Lettres signées de notre exprès commandement par l'un de nos Secretaires d'Etat, & scellées de notre grand Sceau, Nous réservant d'user de plus grandes peines, s'il y échet, & sans que la présente clause puisse être censée comminatoire, ni éludée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Les Greffiers tiendront leurs feuilles des avis & de toutes les délibérations qui seront prises sur le sujet desdites Lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des séances, par celui qui aura présidé, & remettront lesdites feuilles ès mains de nos Procureurs Généraux, pour

Nous être envoyées ; & à cet effet les Greffiers assisteront à la présentation qui sera faite de nosdites Lettres par nos Procureurs Généraux, & à toutes les délibérations qui seront prises sur icelles, nonobstant tous usages à ce contraires. N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions ci-dessus nos Lettres Patentes expédiées sous le nom & au profit des Particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront être reçues, & nos Cours ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. Si DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le vingt-quatrième jour de Février, l'an de grace mil six cent soixante-treize, & de notre Règne le trentième. Signé L O U I S. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, le 23 Mars 1673.

DECLARATION

DU ROI,

Portant Règlement des appointe-
mens des Appellations.

Du 15 Mars 1673.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, SALUT, &c. A CES
CAUSES, & autres considérations à
te Nous mouvans, de l'avis de notre
Conseil, & de notre certaine science,
pleine puissance & autorité Royale,
Nous avons dit & déclaré, & par
ces Présentes signées de notre main,
disons, déclarons, voulons & Nous
plait, que suivant l'usage de notre
Cour de Parlement de Paris, il soit
fait des Rôles où seront mises toutes
les appellations verbales, tant sim-
ples que comme d'abus, Requêtes

S ij

civiles , demandes en exécution d'Arrêts , & autres demandes principales qui ne sont point de la compétence de la Tournelle Civile , pour être plaidées les Lundi , Mardi & Jeudi matin , & les Mardi & Vendredi de relevée de chaque semaine ; dans lesquels Rôles des Mardi & Vendredi de relevée ne pourront néanmoins être mises les Requetes civiles , Régales , appellations comme d'abus , matieres bénéficiales , celles qui concernent l'état des personnes , la Police , notre Domaine , & autres qui n'ont point accoutumé d'y être plaidées. Et après le tems de chaque Rôle fini , les causes qui resteront à plaider , à l'exception toutefois des appellations comme d'abus , Régales , Requetes civiles , appellations de simples appointemens en droit , soit qu'il y ait Requete à fin d'évocation du principal ou non , & des causes qui doivent être terminées par expédient , demeureront appointées au Conseil & en droit par un Règlement général , à moins

que par Arrêt il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rôle, si ce n'est, à l'égard des Requêtes civiles, que les Défendeurs requièrent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus faire dans le mois, auquel cas elles seront comprises dans l'appointement général, autrement elles seront mises au Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation: Et seront les appointemens expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et néanmoins parce qu'il y a présentement dans les Rôles un très-grand nombre de Requêtes civiles, voulons que toutes celles qui se trouveront dans les Rôles jusqu'au 14 Août de la présente année seulement, demeurent appointées comme le reste des causes, à la charge que les Requêtes civiles qui auront été ainsi appointées, seront renvoyées aux Chambres où les Arrêts,

contre lesquels elles sont obtenues, auront été ren lus, pour y être jugées & terminées.

Les Audiences des Mardi & Vendredi de relevée seront tenues, non obstant qu'il soit veille de Fête, sans qu'on puisse ces jours-là travailler de Grands Commissaires en notre Grand'Chambre.

Défendons d'intervertir l'ordre des Rôles, soit par Placets, avenus ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon que le Vendredi de relevée seulement, que le Président qui présidera pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir célérité, & lorsque les causes n'auront point été mises au Rôle.

Voulons que les Mercredi & Samedi matin de chaque semaine il soit donné des Audiences à huis clos en la Grand'Chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrêts, défenses & autres qui se trouveront requerir célérité, lesquelles seront

plaidées par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats, si ce n'est qu'il ait été autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expédition, seront par chacune quinzaine faits des Rôles en papier par le Premier Président en notre Cour de Parlement, & de lui seulement signez; lesquels Rôles seront publiez à la Barre de notre Cour, deux jours avant qu'ils d'entre plaidez, par le premier Huissier, & par lui communiquez en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'un des Huissiers de service: le tout sans autres frais ni droits que ceux que l'on a accoutumé de taxer aux Huissiers pour appeler les causes à la Barre. Et en cas qu'il soit Fête le Samedi, l'Audience sera tenue le Vendredi précédent, sans que les causes qui resteront à plaider de ces Rôles puissent être appointées par aucun appointement général, mais seront remises dans les suivans. Et après que ces Rôles auront été ainsi publiez, les défauts & congez qui seront donnez

contre les Défaillans , ne pourront être rabattus dans la huitaine , ni les Parties se pourvoir par opposition , ni autrement que par Requête civile.

Seront notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 , & notre Déclaration du 11 Août 1669 , exécutées. Ce faisant , défendons de prendre aucuns appointemens à mettre , s'ils n'ont été prononcez à l'Audience avec connoissance de cause , & après avoir été contradictoirement plaidé , & non par défaut , & seulement sur les matieres dont on plaidera aux Audiences à huis clos , à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis , & pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de nous donner avis des contraventions qui y seront faites. Et en conséquence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques , si ce n'est incidemment lorsqu'en appoin-

tant au Conseil ou en droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision.

La réception des appointemens avisez au Parquet ou à l'Expédient, sera poursuivie seulement aux Audiences des Mercredi & Samedi. Et pour cet effet les Placets en seront mis dans les Mémoires ou Rôles en papier qui seront faits par le Premier Président. Pourront néanmoins les Avocats ou Procureurs des Parties proposer verbalement aux Audiences publiques les appointemens dont ils seront tous demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la réception, les Parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredi & Samedi.

Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences des Mercredi & Samedi aucunes appellations, Requêtes civiles, demandes principales, & autres causes qui doivent être plaidées aux Audiences publiques; ni pareillement aux Au-

diences publiques aucunes requêtes, instructions, provisions, oppositions & autres matieres qui doivent être plaidées les Mercredi & Samedi; à la réserve des causes de Régale; dont l'instruction sera faite aux Audiencias publiques, ainsi qu'il est accoutumé.

Pourront néanmoins être données des Audiencias à huis clos sur Placets les Vendredis matin, & même les autres matinées, dans les affaires qui requerront célérité, pourvû que ce soit avant l'heure des Audiencias ordinaires, & sans qu'elles en soient empêchées ni retardées.

A l'égard des causes qui seront remises par Arrêt pour être plaidées après le quinze Août jusqu'à la fin du Parlement, Voulons qu'il en soit usé en la maniere accoutumée; & que les causes dont la plaidoie se trouvera commencée au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, soient achevées comme elles l'eussent été auparavant.

Seront pareillement faits des Rôles pour la Tournelle Criminelle, suivant l'usage ordinaire & accoutumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & après les rôles finis, elles demeureront appointées par un Règlement général; à l'exception des appellations comme d'abus & Requête civiles, qui seront mises dans les Rôles suivans. Voulons que dans les appellations de decret & de procédures ainsi appointées, lorsque les affaires seront légères & ne mériteront pas d'être instruites, le principal puisse être convoqué en jugeant, pour y faire droit définitivement comme à l'Audience, après que les informations auront été communiquées à notre Procureur Général, & l'instruction faite suivant notre Ordonnance du mois d'Août 1670.

Déclarons que Nous n'entendons rien innover à l'établissement de la Tournelle Civile. Défendons d'appointer les causes de sa compétence à la fin des Rôles. Voulons que

celles qui n'auront point été placées, soient mises dans les Rôles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Déclarations des 18 Avril 1667 & 11 Août 1669, que Nous ordonnons être exécutées selon leur forme & contenu. **SI DONNONS EN MANDEMENT &c. DONNE'** à Versailles le quinziesme jour de Mars mil six cens soixante-treize, & de notre Regne le trentiesme. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.*

Lues, publiées & registrées à Paris en Parlement, le 24 Mars 1673.
Signé DU TILLET.



DECLARATION

DU ROI,

Portant Règlement des Audiencés
de la Cour des Aydes, & réta-
blissement des appointemens au
Conseil.

Du 17 Novembre 1673.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, SALUT, &c. A CES
CAUSES, & autres considérations
à ce Nous mouvans, de l'avis de
notre Conseil, & de notre certaine
science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons dit & déclaré,
& par ces Présentes signées de notre
main, disons & déclarons, voulons
& Nous plaît: Que suivant l'usage
de notre Cour des Aydes de Paris,
il soit fait des Rôles où seront mises

toutes les appellations verbales tant simples que comme d'abus prises à Parties des Juges, & Requetes civiles, tant en matiere civile que criminelle, pour être plaidées les Mercredi & Vendredi matin, & Mardi de relevée de chacune semaine : Dans lesquels Rôles de Mardi de relevée ne pourront néanmoins être mises les Requetes civiles, appellations comme d'abus, prises à Parties des Juges, ni les matieres qui concernent l'état des personnes, durant les deux années prochaines 1674 & 1675. Après le tems de chaque Rôle fini, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, appellations en matiere criminelle, Requetes civiles, prises à Parties des Juges, appellations de simples appointemens en droit, soit qu'il y ait Requete à fin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent être terminées par expédient, demeureront appointées au Conseil &

en droit par un Règlement général, à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles seront mises en un Rôle, si ce n'est, à l'égard des Requête civiles, que les Demandeurs requissent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus de faire dans le mois, auquel cas elles seront comprises dans l'appointement général, autrement elles seront mises dans le Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ou sommation, à la charge que les Requête civiles qui auront été ainsi appointées, soient renvoyées aux Chambres où les Arrêts, contre lesquels elles seront obtenues, auront été rendus, pour y être jugées & terminées. Les appointemens seront expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour lesquels ne pourra être prise plus grande somme que dix sols, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Les Audiences des Mercredi & Vendredi matin, &

Mardi de relevée, seront tenues, nonobstant qu'il soit veille de Fête, & si les Jeadis précédens sont jours de Fête, l'Audience du Vendredi se tiendra le Samedi suivant. Les Audiences des Mercredi & Vendredi du matin, & Mardi de relevée, s'ouvriront immédiatement après le jour de la S. Martin, & après que la premiere Audience de notre Parlement aura été ouverte, & continueront sans aucune interruption jusqu'à la Notre-Dame de Septembre. Défendons d'interrompre l'ordre des Rôles, soit par Placets, avenirs ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon le Vendredi matin seulement, que le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir célérité, & lorsque les causes n'auront point été mises aux Rôles. Voulons que les Mardi matin & Vendredi de relevée de chacune semaine, encore qu'il fût veille de Fête, il soit donné des Audiences
hui

huis clos en la premiere Chambre ;
& les Mercredi & Vendredi matin
aussi de chacune semaine aux autres
Chambres de notredite Cour , après
que l'Audience publique sera finie ;
pour toutes les demandes principales
ou d'exécution d'Arrêts , les affaires
provisoires & d'instruction , opposi-
tions à l'exécution des Arrêts , dé-
fenses & autres qui se trouveront re-
querir célérité , lesquelles pourront
être plaidées par les Procureurs sans
aucun ministère d'Avocats , si ce
n'est qu'il en ait été autrement or-
donné. Seront notre Ordonnance du
mois d'Avril 1657 & notre Décla-
ration du 11. Août 1669 exécutées ;
ce faisant , défendons de prendre
aucuns appointemens à mettre , s'ils
n'ont été prononcez à l'Audience
avec connoissance de cause , & après
avoir été contradictoirement plaidez
& non par défaut , & seulement sur
les matieres dont on plaidera aux
Audiences à huis clos , à peine de
cent livres d'amende contre le Pro-
cureur qui l'aura requis , & de pa-

reille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de Nous donner avis des contraventions qui y seront faites; & en conséquence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en Droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision. La réception des appointemens dont on sera demeuré d'accord au Parquet ou à l'Expédient, & dont les Avocats & Procureurs seront convenus, ou qu'ils auront signé sur les appellations, prises à Partie, & autres matieres sujettes à être plaidées en l'Audience publique, sera poursuivie aux Audiences publiques des Mercredis & Vendredi matin seulement; & à l'égard de ceux arrêez sur les autres matieres, la réception sera poursuivie aux Audiences à huis clos des Mardi matin & Vendredi de relevée, si ce n'est qu'il y ait un Con-

seiller-Rapporteur qui soit de service dans une autre Chambre que la Première, auquel cas on se pourvoira en la Chambre où le Rapporteur sera de service. Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences publiques aucunes demandes principales, requêtes, instructions, provisions, oppositions, ou autres matieres qui doivent être plaidées ès Audiences à huis clos, si elles ne sont incidentes & connexes avec les appellations & autres matieres qui doivent être plaidées ès Audiences publiques; ni aussi de poursuivre ès Audiences à huis clos aucunes appellations, requêtes civiles, prises à Partie des Juges, & autres causes qui doivent être plaidées ès Audiences publiques. Pendant le mois de Septembre, depuis la Notre-Dame, & le mois d'Octobre, seront données des Audiences à huis clos les Mercredi & Vendredi matin de chaque semaine. Pourra néanmoins le Premier Président, ou celui qui présidera, donner aussi Audience à

d'autres jours , suivant l'affluence des affaires ; dans lesquelles Audiences seront plaidées les causes & les matieres seulement qui ont accoutumé d'y être portées , suivant l'usage de notredite Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT , &c. DONNE' à Versailles le dix-septième jour du mois de Novembre , l'an de grace mil six cens soixante-treize , & de notre Regne le trente-unième. Signé LOUIS.
Et plus bas , Par le Roi , COLBERT.
 Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, ouï le Procureur Général du Roi. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 7 Décembre 1673. Signé BOUCHER.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour la vente & distribution du prix des Offices, & pour la préférence des Privilégiez & Hypotéquaires.

Du mois de Février 1683.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT, &c. Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

I. Que les créanciers opposans au sceau & expéditions des Provisions des Offices, seront préferrez

à tous autres créanciers qui auront obmis de s'y opposer, quoique Privilégiez, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seroient opposans à la saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'opposer au Sceau audit nom de Directeurs; & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

III. Entre les créanciers opposans au Sceau, les Privilégiez seront les premiers payez sur le prix des Offices; après les Privilégiez acquittez, les Hypotéquaires seront colloquez sur le surplus dudit Office, selon l'ordre de priorité ou postériorité de leur hypothèque; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilégiés & hypothécaires, opposans au Sceau, auront été entièrement payez, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'est opposé au Sceau, ou si tous les créanciers opposans au Sceau étant payez, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera, premierement en faveur des créanciers privilégiés, ensuite au profit des créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de leurs hypothèques; le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites es mains de l'Acquereur de l'Office, du Receveur des Consignations, au autre Dépositaire du prix d'icelui, ni à sa saisie réelle & opposition, dont les frais de poursuite seulement seront remboursez par préférence.

V. Après la saisie réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en présence des Saisissans & Opposans, si aucuns y a, ou eux dûement appelez, & le traité fait par l'Officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre

si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement, signifiée à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie supérieure, & trois mois à l'égard d'un Officier d'une Compagnie subalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite Charge, sinon que le Jugement vaudra procuration pour être procédé à l'adjudication, après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumez, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, Partie dûement appelée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie; & ce, en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges, pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveler ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt, portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provision expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des créanciers opposans au Sceau, sur ceux qui ont omis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir; la distribution du prix des Offices par ordre d'hypothèque, entre les créanciers hypothécaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront vendues après la date des Præsentes, soit par contrat volontaire ou autorité de Justice; & la forme de proceder à la vente des Charges, sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la date de notre présent Edit, lequel Nous voulons être exécuté nonobstant le contenu en la Cou-

me de Paris, même l'Article XCV,
& toutes autres Coutumes, Stiles &
Ordonnances, auxquels Nous avons
expressément dérogé & dérogeons
par cesdites Présentes. SI DONNONS
EN MANDEMENT, &c. DONNE' à
Versailles au mois de Février, l'an
de grace 1683, & de notre Regne
le quarantième. Signé LOUIS. Et
plus bas, Par le Roi, COLBERT.
Visa, LE TELLIER. Et scellées du
grand Sceau de ciré verte.

Lues, publiées & registrées à Pa-
ris en Parlement, le 23 Mars 1683.
Signé JACQUES.



EDIT DU ROI,

Concernant les Procès qui seront
vûs par petits Commissaires.

Du mois de Juin 1683.

L OUIS, par la grace de Dieu
Roi de France & de Navarre
A tous présens & à venir, S A L U T
Bien que Nous ayons défendu par
notre Edit du mois de Mars 1673
à toutes nos Cours & Juges de vi-
siter aucuns Procès par Commissai-
res, néanmoins la multitude de
affaires qui se trouvent en notre
Cour de Parlement de Paris, les
Audiences que la Grand'Chambre
est obligée de donner tous les jours
& le bon ordre que l'on y voit ob-
servé, Nous auroient obligé de ne
rien changer à l'usage que l'on
avoit introduit depuis quelque tem-
de voir par petits Commissaires les
Procès considérables, & dans les

quels il y avoit plusieurs titres à examiner ; mais comme il arriveroit plusieurs inconvéniens , si l'on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait jusqu'à cette heure , soit pour le choix des Procès qui méritent d'être visitez de cette maniere , soit pour la taxe des vacations , à proportion seulement du tems que l'on y employe , voulant assurer l'observation de cet ordre , & de celui que Nous avons établi touchant les Audiences , par notre Déclaration du 15 Mars 1673. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , ce qui ensuit.

I. Les Procès dans lesquels il y aura trois demandes , & au-dessus , autres que ceux qui regardent la procédure , & ceux dans lesquels il y aura six actes & plus à examiner ,

comme des contrats de mariage, des partages, testamens, aveux, & autres pièces considerables, pourront être vûs de petits Commissaires.

II. Les Instances où il s'agit d'homologation de contrats entre les Débiteurs & leurs Créanciers, ou entre les Créanciers seulement, les appellations de saisies réelles, de congez d'adjuger, les Instances appointées à mettre, & les Procès criminels, ne pourront être vûs par petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Les Procès pendans en la Grand'Chambre de notredite Cour, qui devront être visitez par petits Commissaires, seront portez chez le Premier Président, pour y être vûs aux jours & heures accoutumées, autres que celles de la tenue des Audiences; & en cas qu'il n'y puisse vaquer, ou qu'il juge que lesdits Procès ne puissent être visitez en sa présence, ils seront renvoyez chez celui des autres Présidens de

notre Cour qui suivra, selon l'ordre
du Tableau.

IV. Les Procès vûs par petits
Commissaires chez le Premier, ou
autre Président à son défaut, seront
jugés par préférence à tous autres,
les matinées avant les heures pres-
crites pour l'ouverture des Audien-
ces, & dans la semaine, après qu'ils
auront été vîsitez, si faire se peut;
& nos Conseillers qui auront assisté
à la visite desdits Procès, seront
tenus de se trouver lorsqu'on les
jugera; & les autres Procès qui
auront été vûs chez le second ou
autre Président, suivant l'ordre du
Tableau, lorsqu'ils ne l'auront pû
être chez le premier, seront rap-
portez & jugés les Mardis & Ven-
dredis de relevée, aussi avant les
heures d'Audience.

V. Les Procès de la qualité ci-
dessus exprimée, qui seront pendans
les Chambres des Enquêtes de no-
tre Cour, & qui auront été ju-
gés, doivent être vûs par petits Com-
missaires, en la forme portée par

L'Article 19 de notre Edit du mois de Mars 1673, seront visitez & jugez en la maniere & aux heures accoutumées.

VI. Le dernier en réception de nos Conseillers, tant de la Grande Chambre que de celle des Enquêtes, qui assistera à la visite des Procès par petits Commissaires, écrira sur une feuille le jour auquel on travaillera, les noms de ceux de nos Officiers qui y travailleront, les noms & les qualitez des Parties dont on aura visité les Procès en chacune séance de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera, & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite: le Président visera lesdites feuilles, & les Greffiers de chaque Chambre retourneront lesdites feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite desdits Procès, pour en composer chacun un Registre, lequel ils auront tenu de mettre tous les ans en Greffe, à la fin de chacune séance de notre dite Cour.

VII. Les épices & les vacations des petits Commissaires seront écrites séparément sur les minutes des Arrêts, & ne pourront être taxées qu'à proportion du tems que l'on y aura véritablement employé à les visiter, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

VIII. Les Audiences des matinées & des relevées seront ouvertes & finiront précisément aux heures ordinaires marquées par nos Ordonnances & par les Réglemens; & notre Déclaration du 15 Mars 1673, concernant lesdites Audiences, sera ponctuellement exécutée. Défendons aux Procureurs de poursuivre le Jugement des causes dans lesquelles ils occuperont, à d'autres Audiences que celles qui sont désignées par notre dite Déclaration, pour les expédier suivant leurs différentes natures, à peine de cent livres d'amende, dont sera délivré exécutoire aux Receveurs des amendes qui Nous sont adjugées en vertu

de la présente Déclaration, & sur
le vû des Arrêts par lesquels on
auroit jugé lesdites causes en des
Audiences auxquelles on ne doit pas
les poursuivre, suivant ladite Dé-
claration. SI DONNONS EN MANDE-
MENT, &c. DONNE' à Bellegarde
au mois de Juin, l'an de grace mil
six cens quatre-vingt-trois, & de
notre Regne le quarante - unième.
Signé LOUIS. Visa, LE TELLIER.
Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.
Et scellées du grand Sceau de cire
verte, sur lacs de soie rouge & verte.

*Registrées à Paris en Parlement,
le 2 Juillet 1683. Signé DONGOIS.*



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 16 Décembre 1688.

Qui ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles lesdits Arrêts seront expédiés, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expédition.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, sur les plaintes faites en présence des Gens du Roi, par les Procureurs de Communauté, des surprises qui arrivent en l'expédition des Arrêts d'Audience, qui sont délivrés sur des qualitez non signées des Procureurs, qui se trouvent souvent contraires à ce qui a été plaidé & jugé. Sur lesdits Gens du Roi en leurs Conclusions: La matiere mise en délibération.

V ij

LA COUR ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles ils seront expédiés, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expédition, auquel ladite Cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, requêtes & demandes sur lesquelles on aura plaidé. Fait défenses aux Huissiers d'en faire les significations, qu'elles ne soient signées, à peine par ceux qui contreviendront, des dommages & intérêts des Parties, & d'être mulctés de vingt livres de peine aux Pauvres de la Communauté, pour la première fois, & de suspension en cas de récidive. Et sera le présent Arrêt lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement le 16 Décembre 1688. Signé DONGOIS.



DECLARATION

DU ROI,

Portant confirmation des Déclarations du 15 Mars 1673, & Edit du mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand'Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requêtes civiles aux Audiences d'après-dîner, quand elles seront en trop grande quantité.

Du 15 Novembre 1689.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Outre les Ordonnances générales que Nous avons faites pour l'administration de la Justice que Nous voulons être rendue à nos Sujets, Nous avons encore estimé à propos de prescrire en particulier à notre Cour de Par-

V ij.

lement de Paris, par notre Déclaration du 15 Mars 1673, & par notre Edit du mois de Juin 1683, l'ordre que Nous voulions qu'elle gardât à l'égard des différentes Audiences qu'elle donne, & des Procès que Nous avons permis que l'on y visitât par Commissaires. Et comme leur observation peut beaucoup contribuer au bien de la Justice, & que Nous desirons en même temps de rendre plus facile l'expédition de certaines affaires qui s'y rencontrent en plus grand nombre : A CES CAUSES, sçavoir faisons que Nous, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration & Edit soient exécutez ponctuellement suivant leur forme & teneur : Permettons néanmoins à la Grand'Chambre de notredite Cour, lorsqu'il y aura une trop grande quan-

rité de Requêtes civiles, d'en renvoyer quelques-unes par Arrêt aux Audiencés d'après-dîner; en conséquence de quoi elles pourront être mises aux premiers Rôles qui se feront pour lesdites Audiencés. Permettons aussi à ladite Grand'Chambre, & à celle des Vacations, lorsqu'une cause de la qualité de celles qui doivent être plaidées à la Tournelle Civile, sera portée sur quelque incident aux Audiencés qui doivent y être données les Mercredi & Samedi, de faire conclure sur l'appel les Ayocats qui l'auront plaidée, & de le juger sur le champ, si le fond de la contestation est suffisamment expliqué. Permettons pareillement de faire plaider les Mercredis & les Samedis en la Grand'Chambre de notredite Cour, après l'expédition des appointemens & des requêtes qui sont aux petits Rôles desdites Audiencés, des causes de la qualité de celles qui doivent être mises aux Rôles des Jeudis, celles qui regarderont l'état des

personnes, & autres dont l'expédition ne peut être retardée sans un préjudice trop considérable pour ceux qui y sont intéressez : Voulons qu'à cet effet il soit fait tous les mois & sans aucuns frais, par le Premier Président, des Rôles des causes de cette qualité, lesquels seront publiés en la maniere accoutumée, & que l'on ne puisse se pourvoir par opposition ni autrement que par des Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts qui auront été prononcés sur lesdits rôles, dérogeant quant à ce seulement à notre dite Déclaration du 15 Mars 1672, & Edit du mois de Juin 1683, lesquels au surplus sortiront leur plein & entier effet. Si DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles le quinze Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante-septième. *Signé LOUIS.*
Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT.
 Et scellées de cire jaune.

*Registrées à Paris en Parlement,
 le 25 Novembre 1689. Signé DU
 TILLET.*

ARREST DE REGLEMENT ,

*Du 25 Novembre 1689.*Concernant les Appointemens
à mettre.*Extrait des Registres du Parlement.*

C E jour , les Grand'Chambre
& Tournelle assemblées , les
Gens du Roi sont entrez , & Maître
Denis Talon , Avocat dudit Seigneur
Roi , portant la parole , ont dit :
Que suivant l'Arrêté de la Cour du
24 de ce mois , les Procureurs s'é-
toient assemblez pour aviser aux
moyens de retrancher les procedu-
res inutiles des appointez à mettre ,
& d'en diminuer les frais ; qu'ils
avoient au Parquet des Huissiers ,
& apportoient le résultat de leur
Communauté ; & à l'instant les Pro-
cureurs de Communauté mandez ,
après qu'en leur présence lecture a

été faite dudit résultat du 16 du présent mois de Novembre, & qu'il se sont retirez: Ouis les Gens du Roi en leurs Conclusions, &c. Eux retirez. La matiere mise en délibération: LA COUR a ordonné que le résultat de la Communauté de Procureurs de la Cour du 16 Novembre demeurera homologué; & en conséquence, que tous les frais qui seront faits dans lesdites Instances appointées à mettre, compris le déboursé, même l'Arrêt de Règlement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celui qui prononcera sur lesdites Instances; ne pourront excéder la somme de vingt livres, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, soit que ce soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, & que le Procureur ne pourra compter ni faire payer plus grande somme à sa Partie. Que si le Demandeur se trouve obligé depuis sa demande d'expliquer, d'étendre, ou de restreindre ses conclusions; ou si le Défendeur veut de sa part former

quelques demandes en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la première ; lesdites Requêtes seront répondues d'une Ordonnance, portant qu'elles seront signifiées à la Partie, pour y répondre, si bon lui semble, dans le tems qui sera préfini, lequel ne pourra être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant, sans néanmoins que sous ce prétexte, ni aucun autre, les Défendeurs puissent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet : Ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugés sur lesdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe ; & que lorsqu'ils seront employez dans les Déclarations qui pourroient être données en conséquence des Arrêts définitifs, il n'y aura qu'un seul article ; que pour ce qui concerne les oppositions à l'exécution des Arrêts obtenus faute de

comparoir ou de défendre, lorsqu'elles viendront dans la huitaine en conformité de l'Ordonnance, les Parties procederont comme elles auroient pû faire avant l'Arrêt, sans à faire regler à la Communauté le remboursement de frais, s'il y échet, & sans que les oppositions de cette qualité puissent faire la matiere d'une Plaidoirie ni d'une Instance; & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portez par le Procureur qui l'aura faite sans répétition même contre la Partie; & où il se trouvera difficulté sur la fin de non-recevoir, les Parties se retireront au Parquet des Gens du Roi, pour y être réglées, sans autre procedure que la simple sommation de s'y trouver, en conformité de l'avis de la Communauté. FAIT en Parlement le 25 Novembre 1689.
Signé DU TILLET.

A R R E S T É

FAIT par la Cour de Parlement, sur les subrogations & sur la forme des oppositions aux Decrets.

Du 6 Juillet 1690.

C E jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné, sous le bon plaisir du Roi, que pour succéder & être subrogé aux actions, droits & hypothèques & privileges d'un ancien créancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions; & pour avoir droit de les exercer ainsi & en la maniere que lesdits créanciers l'auroient pû faire, il suffit que les deniers du nouveau créancier soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé devant Notaires, qui précède le paiement, ou qui soit de même date; que le débiteur em-

ployera lesdits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance, ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautionnaires, ou qu'elle soit ordonnée par Justice: Et qu'en attendant que ledit Seigneur Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en présenteront. Ordonne que le présent Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées de ressort, pour y être pareillement observé, & à cet effet, lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris

en Parlement, le 6 Juillet 1690.
Signé DONGOIS.

A R R E S T É

fait par la Cour de Parlement,
sur la forme des oppositions
aux Decrets.

Du 31 Août 1690.

C E jour, la Cour, toutes les
Chambres assemblées, a arrêté
& ordonné, sous le bon plaisir du
Roi, que les créanciers qui s'oppo-
seront sur les biens de leur débiteur
laissés réellement, pour être payez
des sommes qui leur sont dûes,
ne seront point tenus d'expliquer en
détail par l'acte d'opposition, les ti-
tres de leurs créances; & que ceux
à qui le mari & la femme se trou-
veront obligez, pourront être col-
loquez comme exerçant les droits
de la femme leur débitrice, encore
que dans leur opposition ils n'ayent

point déclaré qu'ils s'opposent comme créanciers de la femme; & que la femme ni ses héritiers, & ceux qui la représentent, ne soient point opposans; & qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence. Ordonne que le présent Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié, enregistré, gardé & observé. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement, le 31 AOÛT 1690.
 Signé D O N G O I S.



DECLARATION

DECLARATION

DU ROI,

Concernant l'ordre que Sa Majesté
veut être observé par les Cours
pour le Jugement des Procès qui
y sont pendans.

Du 20 Février 1691.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. Ayant été informé
des inconvéniens qu'a produits l'in-
terprétation que l'on a donnée à
certains termes des Edits que Nous
avons faits en 1673 & 1683, con-
cernant les Procès qui peuvent être
visitez par petits Commissaires, &
jugés par grands Commissaires en
quelques-unes de nos Cours, & que
l'on avoit voulu regarder comme
une obligation que Nous aurions

X

imposée à nos Officiers, ce que Nous aurions permis & toléré sur ce sujet, Nous aurions estimé être nécessaire de déclarer si précisément notre intention, qu'il ne pût rester aucune difficulté à la faire observer exactement: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdites Cours jugent à l'ordinaire tous les Procès, quelque nombre de pièces qu'il y ait, toutes les fois qu'elles trouveront que l'on pourra les juger sans être visitez par petits Commissaires: Comme aussi qu'elles jugent, après avoir été seulement visitez par petits Commissaires, les Procès qu'elles estimeront qui pourront être jugés après lesdites visites, encore que suivant les termes desdits Edits & Ordonnances ils puissent être jugés par grands Commissaires, à quoi Nous chargeons l'honneur & la conscience

desdits Présidens & Conseillers en nosdites Cours, de tenir la main pour l'exécution de la Justice, & le soulagement de nos Sujets. Permettons à nosdites Cours de visiter par petits Commissaires les Procès dans lesquels il y aura des appellations interjetées des saisies réelles & des demandes à fin d'homologation de contrats entre les débiteurs & les créanciers, lorsqu'il y aura dans lesdits Procès des demandes & des incidens reglez par différens Réglemens, lesquels ne pourront être jugez sans être visitez auparavant de cette sorte: dérogeons à cet égard à notre Edit du mois de Juin 1683, lequel au surplus, ensemble nos autres Edits & Ordonnances faites sur ce sujet, Nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le vingtième jour de Février, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-huitième. Signé L O U I S. Et sur le repli, Par le Roi, P H E L Y P E A U X.

324

Et scellé du grand Sceau de cire
jaune.

*Registrées à Paris en Parlement,
le 6 Mars 1691. Signé DU TILLET.*

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Portant Règlement pour le Juge-
ment des oppositions en
sous-ordre.

Du 22 Août 1691.

CE jour, la Cour, toutes les
Chambres assemblées, Mon-
sieur le Premier Président a dit:
Que Monsieur Briçonnet, Président
en la troisième Chambre des En-
quêtes, l'étant venu voir il y a quel-
que tems, il lui avoit parlé à l'oc-
casion de quelque affaire particu-
lière, de la manière en laquelle on
jugeoit dans la Compagnie les op-

positions en sous-ordre : Que cela lui ayant fait beaucoup de peine, il en avoit conféré avec quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, & les ayant trouvez dans le même sentiment sur ce sujet, il auroit cru de son devoir d'expliquer par un mémoire les inconvéniens qu'il lui paroïssoit qu'il y avoit dans cet usage, & de le présenter, comme il l'avoit fait, à Messieurs les Présidens de la Cour, & d'en donner des copies dans toutes les Chambres, & aux Gens du Roi : Qu'ayant appris quelques jours après que ce mémoire avoit été examiné, il avoit prié Messieurs les Présidens & quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, de prendre la peine de se trouver dans la maison du Bailliage avec ceux de Messieurs qui seront députez par les Chambres des Enquêtes & Requêtes, & les Gens du Roi, afin de conférer sur ce sujet, & de concerter les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuât à l'avenir de juger aux

dépens d'un malheureux débiteur, des contestations où il n'avoit aucun interêt, & que l'on ne divertît au préjudice de ses créanciers légitimes, une partie des fonds destinez pour leur payement, ou pour lui conserver quelque reste de ses biens: Que Messieurs avoient bien voulu se rendre pour ce sujet Lundi dernier, sur les six heures du soir, dans la maison du Bailliage, & qu'ayant invité les Gens du Roi de proposer les remedes qu'ils estimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet usage, ils l'avoient fait d'une maniere qui avoit été approuvée par tous Messieurs qui l'avoient entendue: Que l'on avoit rédigé par écrit ce qu'ils avoient proposé: Qu'il en avoit envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre, & que toute la Compagnie se trouvant présentement assemblée, il avoit cru qu'elle auroit agréable de mettre la dernière main à une si bonne œuvre, & de donner le plus promptement qu'il seroit possible

aux débiteurs saisis & à leurs créanciers, un soulagement qu'ils attendoient de sa justice : Sur quoi Monsieur le Premier Président ayant fait lecture de cinq articles, & la matière mise en délibération :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné :

I. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous ordre portant jonction à l'ordre, & que lesdites oppositions en sous-ordre seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'ordre, & par un Arrêt ou Sentence séparés.

II. Que les oppositions en sous-ordre seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

III. Que les frais nécessaires pour la poursuite, instruction & jugement des oppositions en sous-ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au créancier sur lequel lesdites oppositions ont été faites, ou avancées par les Opposans, &

bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus, ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers.

IV. Que les créanciers d'un Opposant, qui ne forment entr'eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun.

V. Que les oppositions en sous-ordre, qui sont jointes présentement aux ordres, & dont le Jugement a été commencé, seront jugées en la maniere observée jusqu'à présent; & que celles dont le Jugement n'a pas été commencé, demeureront disjointes de l'ordre, pour être instruites & jugées séparément, & en la maniere ci-dessus.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement le 21 Août 1691. Signé DONGOIS.

ARRÊTÉZ

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Concernant les perémptions d'Instances.

Le tems auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais & salaires.

Et l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages dans la censive d'un Seigneur Censier auquel la Haute-Justice n'appartient pas.

Du 28 Mars 1692.

C E jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Premier Président a fait récit à la Cour de ce qui s'étoit passé chez lui le 18

Mars, lorsque Messieurs les Présidens de la Cour, & aucuns de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, Présidens & Conseillers des Chambres des Enquêtes & Requêtes s'y étoient trouvez avec les Gens du Roi, pour conferer sur les articles qui avoient été envoyez aux Chambres, afin d'établir une Jurisprudence uniforme dans la Compagnie, au sujet des peremptions, regler les poursuites des Procureurs pour leurs frais & salaires, & résoudre une question sur laquelle Messieurs de la Grand'Chambre s'étoient trouvez comme partagez, aussi bien que les plus considerables Jurisconsultes François, concernant l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque des Gens de main-morte acquierent des héritages situez dans la censive d'un Seigneur Censier auquel la Haute-Justice n'appartient pas. Après que Monsieur le Premier Président a eu fait lecture des articles, la matiere mise en délibération; **LADITE COUR**

est arrêté & ordonné pour ce qui concerne les peremptions :

I. Que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

II. Que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations sont conclues ou appointées au Conseil.

III. Que les saisies réelles, & les instances de criées des terres, héritages & autres immeubles ne tomberont en peremption, lorsqu'il y aura établissement de Commissaires & brux faits en conséquence.

IV. Que la peremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont su-

jettes, si la Partie qui a acquis la peremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelque autre procédure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou définitif, pourvû que lesdites procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre.

*A l'égard des frais & salaires
des Procureurs.*

I. Que les Procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais, salaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoquez, ou que les Parties seront décedées, encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourront dans les affaires non jugées demander leurs frais, salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années précédentes im-

médiatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils excéderont celle de 2000 livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de Registres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.

Et pour ce qui est de la question de l'indemnité prétendue par le Seigneur Haut-Justicier, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages situez dans la censive d'un Seigneur Censier auquel la Haute-Justice n'appartient pas, que

si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité, l'on pourra lui adjuger la dixième partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payé lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore être diminuée, s'il y a des dispositions dans les Coutumes des lieux, ou des circonstances particulières dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les présens Arrêts seront lûs & publiez dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

FAIT en Parlement le 28 Mars
1692. Signé D O N G O I S.



DE LA MERCURIALE

Tenue le 18 Avril 1692.

Portant défenses de former des demandes incidentes qui ne soient accessoires & dépendantes de la contestation :

A été extrait ce qui suit.

ARTICLE III. Que l'on ne formera incidemment à des appellations, & particulièrement de saisies & criées, des demandes incidentes, qui ne soient accessoires & dépendantes desdites appellations ; & en cas que l'on en fasse qui regardent les contestations principales pendantes devant les premiers Juges, en sorte que la Cour soit obligée d'y renvoyer les Parties pour procéder sur lesdites demandes, les frais qui auront été faits en la Cour à cet égard par les Demandeurs, ne

pourront entrer en taxe, & les Procureurs ne les pourront répéter, même contre les Parties.

Ledit extrait a été lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Lundi 2 Juin 1692.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 19 Mai 1692.

Portant homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confrères.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour l'acte de Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, du 14 du présent mois de Mai, ensemble l'Arrêt du 19 Juillet

1689 , portant homologation de l'acte de délibération de ladite Communauté , du 30 Avril précédent : Requête de ladite Communauté à fin d'homologation de ladite Délibération du 14 du présent mois de Mai : Conclusions du Procureur Général du Roi : la matiere mise en délibération. LADITE COUR a ordonné & ordonne que ladite Délibération des Avocats & Procureurs de la Cour , du 14 du présent mois de Mai , sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant , que tous les Procureurs se conformeront à ladite Délibération homologuée par ledit Arrêt du 19 Juillet 1689 , & suivant icelle , qu'aucun d'eux ne pourra dans les Instances d'ordre & de préférence , directement ni indirectement , sous quelque prétexte que ce soit , occuper sous le nom de son Confrere , en donner le pouvoir , ni aucun recevoir. Que ceux qui seront chargez par les Parties agiront par eux-mêmes , sans qu'ils puissent signer

l'un pour l'autre, à peine pour ceux
qui se trouveront avoir donné ou
reçu le pouvoir de leurs Confreres,
d'être rayez de la Matricule, de per-
dre leurs frais, même le Procureur
poursuivant tous ceux par lui faits
en l'ordre & préférence, sans répé-
tition, non pas même contre les
Parties, & sera le présent Arrêt
lû, publié & enregistré en ladite Com-
munauté des Avocats & Procureurs
de la Cour. FAIT en Parlement
le dix-neuvième jour de Mai 1691.
Signé DONGOIS.



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 8 Juin 1693.

Portant Règlement pour la levée
des Scellez, & confection
des Inventaires.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont
entrez, & Maître Chrestien-
François de Lamoignon, Avocat
dudit Seigneur Roi, portant la pa-
role, ont dit à la Cour; qu'ils re-
çoivent souvent des plaintes d'un
usage qu'on tolere au Châtelet de
cette Ville de Paris, & dans les Jus-
tices du ressort de la Cour, qu'ils
croient très-contraire au bien de la
Justice; qu'il consiste dans la per-
mission que les Juges donnent de
lever incontinent après l'apposition

les scellez apposez dans les maisons de ceux qui décedent, sans que les créanciers qui ont interêt d'en être avertis, ayent connoissance du décès & de l'apposition du scellé.

Qu'ils ont oui dire qu'on avoit levé des scellez dans le moment de l'apposition, & avant que l'on scût le décès même dans le voisinage; de sorte que l'Inventaire se trouve fait & clos, lorsque des créanciers ont voulu y former opposition, &c.

Les Gens du Roi retirez: Vû les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi; la matiere mise en délibération. LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à tous Juges, Commissaires & Notaires du ressort, de proceder à la levée des scellez & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de les requerir & d'y assister, que vingt-quatre heures après les enterreimens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des Inventaires, d'interdiction, & de cent

livres d'amende contre les Commis-
saires, Notaires & Procureurs. Et
sera le présent Arrêt lû, publié dans
tous les Sièges du ressort: Enjoint
aux Substituts du Procureur Géné-
ral du Roi d'y tenir la main, & d'en
certifier la Cour dans un mois.
FAIT en Parlement le 8 Juin 1693.
Signé D O N G O I S.

EDIT DU ROI,

QUI regle les formalitez pour
purger de toutes hypothèques les
biens que le Roi acquerra dans
la suite.

*Donné à Versailles au mois
de Juillet 1693.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT,
&c. A CES CAUSES, & autres
à ce Nous mouvans, & de notre
certaine science, pleine puissance
Y ij

& autorité Royale, Nous avons par
notre présent Edit perpétuel & irré-
vocable, statué & ordonné, statuons
& ordonnons, que les contrats d'ac-
quisition qui seront faits à notre
profit, seront acceptez par les Com-
missaires ayant charge & pouvoir
de Nous, & reçus par Notaires en
la maniere accoustumée, il en sera
envoyé des expéditions à notre Pro-
cureur Général au Parlement, dans
le ressort duquel les biens seront
situez, lequel fera faire des affiches
contenant les déclarations en détail
par tenans & abourissans des biens
qui auront été acquis, leurs situa-
tions, les noms de ceux qui les au-
ront vendus, le prix de la vente, les
termes & la maniere des payemens,
les dates des contrats, les noms des
Notaires qui les auront reçus, &
les domiciles élus par les Vendeurs,
lesquelles il fera remettre aux Curez
des Paroisses du domicile du Ven-
deur, & de celles où les biens sont
situez, pour être publiées aux Prônes
des Messes Paroissiales, par trois

jours de Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine; & outre ce, lûes, publiées & affichées par les Sergens ou Huissiers qui en seront chargés aux principales portes des Eglises des Paroisses, & aux Foires & Marchez des lieux publics d'icelles, lorsqu'il y en aura: Les Curez desdites Paroisses ayant fait lesdites publications, seront tenus de les renvoyer avec leurs certificats à notre dit Procureur Général, huitaine après que la dernière aura été faite: Seront pareillement tenus les Huissiers ou Sergens d'envoyer dans le même délai, leurs Procès verbaux des publications & appositions d'affiches qu'ils auront faites, à notre dit Procureur Général. Nous voulons & entendons, qu'outre lesdites publications faites par les Curez desdites Paroisses, & celles des Huissiers ou Sergens, il en soit encore fait une par le Greffier à l'Audience de la Justice, ou des Justices Royales dans lesquelles les biens seront situés, & pareilles affiches mises & apposées

aux portes des Palais & Auditoires, dont il sera dressé des Procès verbaux par les Huissiers ou Sergens qui les auront faites; lesdits Procès verbaux seront envoyez à notre Procureur Général, lequel présentera ensuite Requête audit Parlement, contenant ce qui aura été fait, sur laquelle il sera rendu Arrêt, portant qu'il sera fait une dernière publication par le Greffier des Decrets dudit Parlement, l'Audience tenant, & des affiches mises & apposées aux portes du Palais, afin que ceux qui pourroient prétendre droit de propriété ou d'hypothèque sur les biens à Nous vendus, puissent s'opposer dans le mois; lesquelles publications & affiches seront aussi certifiées, tant par ledit Greffier que par les Huissiers qui les auront publiées & affichées. Si dans le mois après lesdites publications il n'étoit formé aucune opposition, notre Procureur Général présentera une autre Requête, à laquelle il attachera les certificats des Greffiers, & exposera que les forma-

litez prescrites par notre présente Déclaration auront été observées ; & n'y ayant aucunes oppositions subsistantes suivant les certificats, requerra que Nous soyions confirmez dans la propriété des biens acquis ; sur laquelle Requête il sera rendu Arrêt définitif, conforme aux Conclusions de notre Procureur Général, au moyen duquel les biens par Nous acquis seront déchargés de toutes hypothèques, à l'exception seulement des substitutions & des douaires : s'il est formé des oppositions, elles seront faites au Greffe du Parlement dans l'étendue duquel les biens seront situés, & écrites par les Greffiers sur un Registre qui sera destiné à cet effet, sur lequel les Opposans, ou ceux qui auront pouvoir d'eux, signeront leurs oppositions, lesquelles contiendront les noms & surnoms & demeures des Opposans, leur élection de domicile chez un Procureur, & les causes desdites oppositions, qui seront libellées en détail, à peine de nullité ; ce qu'étant

fait, les Greffiers mettront dans la huitaine, après que lesdites oppositions auront été formées, es mains de notre Procureur Général, des extraits desdites oppositions signées d'eux, à peine des dépens, dommages & intérêts des Parties, pour être signifiées aux Vendeurs dans la quinzaine, avec sommation de les faire valider: les oppositions formées pour deniers, ou à fin de conserver, demeureront converties de plein droit en saisies & arrêts, & celles pour charges ou distractions, seront jugées en la manière ordinaire à la diligence des Vendeurs; & ne pourra être la dernière publication faite, que lesdites oppositions n'ayent été levées & terminées: s'il n'y a point d'oppositions formées, mais seulement des délégations du Vendeur, le prix des biens vendus sera payé des deniers de notre Trésor Royal, aux créanciers délégués par les Vendeurs, suivant les clauses & conditions portées par les contrats; & s'il y a des oppositions, Nous voulons & enten-

bons que le prix desdites acquisitions soit conigné de nos deniers, & les ordres & diligences faites pour la distribution du prix en la forme & manière accoutumée dans les ventes par decrets entre Particuliers: Voulons néanmoins que pour tous droits de consignations, les Receveurs & Contrôleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre: Leur défendons d'en prendre ni exiger de plus grands, à peine de concussion; & si les biens que Nous acquerrons étoient saisis réellement, Nous voulons & entendons que les contrats de vente & acquisition soient faits & passez avec & du consentement du Saisissant poursuivant criées.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNE' à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de notre Règne le cinquantième. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.
Visa, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registrées à Paris en Parlement, le
29 Juillet 1693. Signé DU TILLET.*

DECLARATION

D U R O I ,

Q U I dispense les enfans & parens
des Fermiers Généraux, lesquels
sont dans les Charges de Judica-
ture, des récusations & évoca-
tions portées par les Ordonnan-
ces d'Avril 1667 & Août 1669.

*Donnée à Fontainebleau le 2 Octobre
1694.*

L O U I S, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, S A L U T. Le zèle que Nous
avons toujours eu de faire rendre la
Justice à nos Sujets, par des Juges
qui non-seulement fussent d'une in-
tégrité parfaite, mais encore qui ne
pussent être suspects aux Parties, à

cause de leur parenté ou alliance avec l'une ou l'autre desdites Parties, Nous a obligé de regler par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & d'Août 1669, les cas dans lesquels les Juges pourroient être recusés, ou les Procès évoquez d'une Compagnie dans une autre, à cause desdites parentez ou alliances, &c. A CES CAUSES, en interpretant, en tant que de besoin, les titres de recusations des Juges, & évocations de nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Août 1669, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les droits de nos Fermes & l'exécution de nos baux, circonstances & dépendances, même dans tous les différends qui surviendront entre nosdits Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de nos Fermes & leurs Commis, tant en

matiere civile que criminelle, les
 parentez ou alliances des Présidens
 ou Conseillers de nos Cours des
 Aydes avec aucuns des Intéressés
 dans nosdites Fermes, en quelques
 degrez qu'elles puissent être, ne
 pourront donner lieu à aucune ré-
 cusation ni évocation, sans préju-
 dice des autres causes de récusation
 portées par ladite Ordonnance de
 1667, qui pourront être proposées
 dans tous lesdits Procès. SI DONNONS
 EN MANDEMENT, &c. DONNE' à
 Fontainebleau le deuxième jour
 d'Octobre, l'an de grace mil six
 cens quatre-vingt-quatorze, & de
 notre Regne le cinquante-deux.
 Signe LOUIS. Et plus bas, Par le
 Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Aydes,
 à Paris, le 22 Novembre 1694.*
 Signé PERRET.

A R R E S T É

QU'UN Procureur dans les Instances d'ordre & de préférence, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie.

Du Samedi 12 Mai 1696.

C E jour, Monsieur le Premier Président a dit, que les Procureurs de Communauté lui avoient apporté une Délibération faite en leur Communauté le 24 Janvier 1695, qui a été homologuée au Parlement le 22 Février audit an, par laquelle il a été arrêté, qu'aucun Procureur ne pourra dans les Instances d'ordre & de préférence, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, ni donner le pouvoir ou le faire donner, ni aucun le recevoir que

ceux qui seront chargez par les Parties, agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine par ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, de perdre leurs frais sans aucune répétition, non pas même contre les Parties, & que lorsque les pouvoirs se trouveront après le décès des Procureurs, ils seront mis ès mains du Procureur Général du Roi, pour y être à la requête pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra : Que cette Délibération lui paroissoit très-juste, pourquoi il croyoit qu'à l'égard des affaires qui se présenteront à l'avenir de pareille nature en la Cour, il étoit à propos que les Procureurs en usassent de la même manière. Les Gens du Roi sur ce ouï, & la matière mise en délibération. A EST ARRÊTÉ que la Délibération de la dite Communauté dudit jour 24 Janvier 1695, sera homologuée pour être exécutée selon la forme & contenu, & que le présent Arrêt sera

à & publié à la Communauté des
Avocats & Procureurs, à ce qu'ils
n'en ignorent. *Signé* LE CAMUS.

A R R E S T É

QUI ordonne que le Commissaire
aux Saisies réelles fera commettre
un de Messieurs, pour faire un
bail judiciaire, & que la Requête
de *committitur* sera enregistrée au
Greffe.

Du 12 Mai 1696.

C E jour, la Cour délibérant sur
la Requête à elle présentée par
la Communauté des Avocats & Pro-
cureurs, contenant que le Procu-
reur de Maître François Forcadel,
Commissaire aux Saisies réelles, se
fonde de la règle qui est établie
pour faire commettre un de Mes-
sieurs, à l'effet de procéder aux baux
judiciaires, ce qui donne lieu à des
difficultés auxquelles il est à propos

de remedier : Pourquoi elle requeroit qu'il plût à la Cour homologuer la Délibération par elle faite le 26 Janvier, portant que le Procureur de Forcadel ne pourra faire proceder en la Cour au bail judiciaire des biens saisis, que préalablement un de Messieurs n'ait été nommé par la Cour, & la Requête de *committitur* répondue & registrée au Greffe d'iceile, à peine de demeurer garant & responsable en son nom de toute la procedure qui sera faite pardevant autre de Messieurs que celui qui sera commis; que si pendant le cours de la même saisie le Commissaire commis vient à deceder, ou en cas d'absence ou indisposition, il sera tenu de faire substituer en son lieu & place par la dite Cour, & sans qu'à l'avenir il puisse sur les anciennes saisies, sur lesquelles Messieurs ne sont pas encore connus, & sur lesquelles il n'y aura point eu de procedures faites devant eux, faire proceder au bail judiciaire qu'il n'y ait été commis

par la Cour. Les Gens du Roi
ouis, & la matiere mise en délibé-
ration.

LA COUR a homologué & ho-
mologue ledit acte de Délibération
du 26 Janvier dernier, pour être
exécuté selon sa forme & teneur, &
a arrêté que le présent Arrêt sera lû
& publié à la Communauté desdits
Avocats & Procureurs, à ce qu'ils
n'en ignorent. Signé **LE CAMUS.**

